

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un peuple - Un but - Une foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



SOUS-SECTION DES EDUCATEURS SPECIALISES

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**Sujet : Le traitement judiciaire du mineur en conflit
avec la loi au Sénégal : Exemple du Tribunal pour
Enfant de Diourbel.**

Présenté par :

Abdoulaye SAM

Sous la direction de :

Monsieur Samba NDIAYE

Magistrat, juge au TGI hors-classe de Dakar et Formateur au CFJ

PROMOTION 2022-2025

DEDICACE

Ce travail est exclusivement dédié à une sœur, notre regrettée collègue **Diarra Diouf NDOYE**, arrachée à notre affection au soir du jeudi 11 Septembre 2025.

Dotée d'une joie de vivre communicative, elle avait su, en un laps de temps relativement court, occuper une place précieuse dans nos vies. Son départ brutal, survenu alors qu'elle venait de donner la vie, demeure un rappel douloureux de la fragilité de la vie.

Au moment où nous achevons trois longues et exigeantes années de formation, elle n'aura malheureusement pas eu l'opportunité de les mener à terme. Elle ne verra pas, non plus, grandir sa fille, qui porte désormais son nom et ne partagera plus avec nous des moments de convivialité, d'amour et de sincérité qui la caractérisaient. Elle est partie, laissant derrière elle tout ce à quoi elle s'était consacrée et investie.

Puisse le Tout-Puissant lui accorder Sa miséricorde infinie et l'accueillir dans Son Paradis éternel !

Qu'Il veille également sur la fille qu'elle laisse derrière elle et lui accorde une vie empreinte de grâce, de protection et de bénédictions !

REMERCIEMENTS

Louange à Allah, qui nous a facilité la réussite au concours des éducateurs spécialisés et qui nous a accordé la vie et la santé pour suivre, durant trois années, l'ensemble de la formation et rédiger le présent mémoire.

Qu'Allah répande le salut et la paix sur notre maître **Muhammad** (S.A.W), sur sa famille et sur ses compagnons.

Il ne fait aucun doute que ce travail n'aurait pu aboutir sans l'aide et le soutien bienveillants d'un certain nombre de personnes.

Tout d'abord, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à **Monsieur Samba NDIAYE**, magistrat, juge au Tribunal de Grande Instance hors-classe de Dakar et formateur au Centre de Formation Judiciaire. Malgré son agenda de travail très chargé, il a accepté d'encadrer ce mémoire. Votre engagement, vos qualités humaines et votre professionnalisme font de vous un modèle pour tout fonctionnaire. Je vous remercie chaleureusement pour votre générosité, votre soutien constant et votre considération tout au long de notre formation.

Ensuite, mes sincères remerciements s'adressent également au **Centre de Formation Judiciaire**, à son personnel administratif ainsi qu'à l'ensemble des formateurs qui ont grandement contribué à façonner le professionnel que nous aspirons à devenir.

Puis, j'associe à ces remerciements **mes proches**, en particulier mes parents, mes frères et sœurs, mes cousins et cousines, ainsi que toute ma grande famille, dont le soutien, les prières et l'amour indéfectible m'ont toujours accompagné.

Enfin, je souhaite exprimer toute ma reconnaissance à **mes collègues de formation, la troisième promotion des éducateurs spécialisés du CFJ** pour qui j'ai eu l'honneur de servir tout au long de la formation en tant que responsable. Mes remerciements les plus particuliers à mes frères et sœurs de la team « *Immatures* », grâce à qui ces trois années de formation ont été si enrichissantes et agréables. Je n'oublie pas non plus **les apprenants du CFJ** avec qui j'ai tissé des liens d'amitié et de fraternité, ainsi que toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

SIGLE ET ABREVIATION

- **AEMO** : Action Educative en Milieu Ouvert
- **ANSD** : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
- **AOF** : Afrique Occidental Française
- **CADBE** : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- **CDBE** : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (abréviation alternative à CADBE)
- **CDE** : Convention relative aux droits de l'enfant
- **CFJ** : Centre de Formation Judiciaire
- **CP** : Code Pénal
- **CPP** : Code de Procédure Pénale
- **DGPJS** : Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale
- **ENTSS** : Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés
- **ONDE** : Observatoire National des Droits de l'Enfant
- **ONU** : Organisation des Nations Unies
- **PRI** : Penal Reform International
- **PTE** : Président du Tribunal pour Enfants
- **RPJM** : Renforcement de la protection juridique des mineurs
- **SNEEG II** : Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre
- **SNPE** : Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant
- **SNPS** : Stratégie Nationale de Protection Sociale
- **TGI** : Tribunal de Grande Instance
- **TPE** : Tribunal pour Enfants
- **UCAD** : Université Cheikh Anta Diop
- **UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

SOMMAIRE

DEDICACE	I
REMERCIEMENTS	II
SIGLE ET ABREVIATION	III
SOMMAIRE	IV
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : CADRE DE REFERENCE	3
CHAPITRE 1 : PROBLEMATIQUE.....	4
CHAPITRE 2 : REVUE DE LA LITTERATURE	5
CHAPITRE 3 : PERTINENCE DE LA RECHERCHE	10
CHAPITRE 4 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE	11
CHAPITRE 5 : OBJECTIFS DE RECHERCHE.....	14
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE	16
CHAPITRE 6 : OPTION METHODOLOGIQUE.....	17
CHAPITRE 7 : UNIVERS DE LA RECHERCHE.....	18
CHAPITRE 8 : STRATEGIE DE LA RECHERCHE.....	22
CHAPITRE 9 : LIMITES ET DIFFICULTES DE LA RECHERCHE	24
CHAPITRE 10 : ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE.....	25
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION, ANALYSE ET INTERPRETATION DES DONNEES	26
CHAPITRE 11 : PROCÉDURES ET PRATIQUES JUDICIAIRES A L'EGARD DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI A DIOURBEL	27
CHAPITRE 12 : LE RÔLE DE L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT.....	42
CHAPITRE 13 : LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT A DIOURBEL : ENTRE INNOVATION ET INSUFFISANCE	49
CHAPITRE 14 : CONTRAINTES, DYSFONCTIONNEMENTS ET RECOMMANDATIONS.....	54
CONCLUSION	61
BIBLIOGRAPHIE	A
ANNEXES	E
TABLE DES MATIERES	J

INTRODUCTION

Le Sénégal, comme la plupart des pays africains, fait face à une problématique croissante de délinquance des jeunes dans un contexte de transformation sociale rapide, d'urbanisation accélérée et de mutations familiales profondes¹. Les transformations économiques, sociales et culturelles, combinées à l'érosion des valeurs familiales traditionnelles, contribuent à l'émergence de comportements déviants chez certains enfants et adolescents². Face à cette situation, la justice sénégalaise est appelée à concilier deux exigences fondamentales : la protection de la société et la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant³.

La justice pénale des mineurs est aujourd'hui en profonde mutation. L'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante a fait l'objet d'un consensus jusqu'à la fin du siècle dernier. Un modèle thérapeutique de justice a été construit qui considérait que l'infraction commise par un mineur était le symptôme d'une situation sociale et psychologique dont le jeune était la victime et qu'il fallait traiter par une mesure éducative⁴. Ainsi, le mineur en conflit avec la loi ne saurait être considéré comme un délinquant ordinaire. Selon les textes nationaux et internationaux, il reste avant tout un sujet de droit, dont la rééducation et la réinsertion doivent constituer la finalité essentielle du processus judiciaire⁵. En cela, la place accordée au mineur en conflit avec la loi dans la justice représente un indicateur clé du degré de maturité juridique, judiciaire et sociale d'un État.

Le choix de ce sujet se justifie par plusieurs considérations majeures. D'une part, la délinquance chez les jeunes connaît une évolution préoccupante au Sénégal, avec une diversification des infractions commises par les mineurs et un rajeunissement des auteurs. D'autre part, le système judiciaire sénégalais a développé un arsenal juridique spécifique pour les mineurs, mais son application effective mérite d'être scrutée à travers l'exemple concret d'une juridiction pour enfants.

Alors, le Tribunal pour enfants de Diourbel, situé dans une région à forte croissance démographique et caractérisée par des dynamiques socio-économiques particulières, constitue un observatoire privilégié pour analyser les mécanismes de la justice des mineurs au Sénégal. Cette juridiction spécialisée incarne la volonté du législateur sénégalais de concilier répression et protection, sanction et éducation, dans le traitement des infractions commises par les

¹ République du Sénégal, *Ministère de la Justice, Rapport annuel sur la délinquance juvénile*, Dakar, 2021

² F. Sow, *Famille et éducation au Sénégal : mutations et défis contemporains*, Presses Universitaires de Dakar, 2019.

³ J. Faye, « La protection judiciaire de l'enfant au Sénégal », *Revue sénégalaise de droit*, n°45, 2020, p. 12.

⁴ D. YOUEF, *Juger et éduquer les mineurs délinquants*. Paris : Dunod, Collection Santé Social,

⁵ Nations Unies, *Règles de Beijing* (1985), règle 5.1

personnes de moins de 18 ans. Le TPE présente un intérêt particulier en raison de sa position géographique dans une région marquée par des traditions religieuses fortes, une économie agropastorale en mutation et des flux migratoires vers les centres urbains. Ces spécificités locales influencent nécessairement les formes de délinquance juvénile et les modalités de traitement judiciaire.

Le Sénégal, signataire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) depuis 1990⁶ et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant depuis 1998⁷, s'est engagé à aligner son système judiciaire sur ces instruments. Toutefois, dans la pratique, la mise en œuvre effective de ces principes demeure inégale selon les juridictions.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la présente recherche, intitulée :
« Le traitement judiciaire du mineur en conflit avec la loi au Sénégal : exemple du Tribunal pour enfants de Diourbel. »

Ce choix s'explique par la volonté de comprendre comment une juridiction régionale, confrontée à des réalités socio-économiques spécifiques, telles que la déscolarisation, la pauvreté et la forte influence religieuse, met en œuvre la justice des mineurs dans le respect des normes nationales et internationales.

La pertinence de cette étude réside dans la nécessité d'enrichir la réflexion sur la justice des mineurs au Sénégal, encore marquée par l'absence d'un Code de l'enfant⁸ et par des disparités territoriales dans la prise en charge.

La problématique générale qui guide cette étude peut être formulée ainsi : **Comment s'opère le traitement judiciaire du mineur en conflit avec la loi au Tribunal pour enfants de Diourbel, et dans quelle mesure ce traitement concilie-t-il répression et protection conformément aux standards nationaux et internationaux ?**

Pour y répondre, la recherche s'appuie sur une observation directe des audiences, complétée par des entretiens avec les principaux acteurs du dispositif.

Ainsi, le travail est structuré en trois grandes parties. La première partie pose les fondements théoriques et méthodologiques de la recherche. La deuxième partie analyse le cadre juridique et institutionnel. La troisième partie présente l'analyse empirique des données collectées et l'interprétation des résultats.

⁶ ONU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989, ratifiée par le Sénégal le 31 juillet 1990.

⁷ Union africaine, *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, adoptée le 11 juillet 1990, ratifiée par le Sénégal le 29 septembre 1998

⁸ Coalition nationale des ONG pour les droits de l'enfant, *Plaidoyer pour un Code de l'enfant au Sénégal*, rapport, Dakar, 2022.

PREMIERE PARTIE :
CADRE DE REFERENCE

CHAPITRE 1 : PROBLEMATIQUE

Le traitement judiciaire du mineur en conflit avec la loi au Sénégal soulève une tension fondamentale entre deux logiques apparemment contradictoires : celle de la protection de l'enfance et celle de la répression pénale. Cette tension s'inscrit dans un contexte plus large où le Sénégal, en tant qu'État de droit, doit garantir la sécurité publique tout en respectant les droits spécifiques reconnus aux mineurs par les conventions internationales qu'il a ratifiées. En effet, le Sénégal a signé des textes internationaux pour protéger l'enfance, comme la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE). Il s'engage ainsi à tout mettre en œuvre pour défendre les droits des mineurs en conflit avec la loi. Toutefois, des lacunes sont persistantes notamment en ce qui concerne notamment l'adéquation entre engagements internationaux et la réalité judiciaire locale. Malgré un cadre légal protecteur, la mise en œuvre effective des mesures se heurte à des défis institutionnels, sociaux et économiques. En effet, les mineurs font souvent face à un système judiciaire conçu pour les adultes avec des procédures longues et un accès limité à une défense spécialisée. Par ailleurs, la détention préventive des mineurs, souvent prolongée dans des conditions carcérales précaires, contredit la CDE⁹ et la législation nationale¹⁰ qui prônent la détention comme mesure de dernier ressort.

A cet égard, la question principale est de savoir dans quelle mesure le Tribunal pour Enfants répond à l'impératif d'une justice dérogatoire, efficace et respectueuse des droits de l'enfant tout en sanctionnant les comportements répréhensibles ?

Le Tribunal pour enfants de Diourbel, comme toutes les juridictions pour mineurs au Sénégal, est confronté à plusieurs défis majeurs. Premièrement, comment concilier la nécessité de protéger la société et celle de respecter les droits fondamentaux des mineurs en conflit avec la loi ? En effet, les mineurs, en raison de leur âge et de leur vulnérabilité, requièrent un traitement judiciaire adapté qui privilégie la réhabilitation et la réinsertion sociale plutôt que la seule sanction pénale. Cette tension entre normes et pratiques soulève des questions sur la capacité du système à concilier justice punitive et approche éducative centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Deuxièmement, dans quelle mesure les dispositions législatives et réglementaires relatives aux mineurs sont-elles effectivement appliquées dans la pratique

⁹ Article 37b de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant qui dispose « Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».

¹⁰ Article 576 du Code de Procédure pénale « Le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge d'instruction que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition ».

judiciaire quotidienne ? Troisièmement, quels sont les facteurs socio-culturels et institutionnels qui influencent le traitement judiciaire des mineurs délinquants à Diourbel ?

CHAPITRE 2 : REVUE DE LA LITTÉRATURE

La revue de la littérature est indispensable à toute recherche qui se veut scientifique. Ainsi, en l'espèce, elle nous a été d'une très grande utilité dans la mesure où elle donne l'occasion d'explorer le cadre juridique et institutionnel, de même les écrits des chercheurs qui ont eu à aborder la thématique, et cela de manière générale ou spécifique.

2.1. L'évolution historique de la justice des mineurs :

La justice des mineurs, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est le fruit d'une longue évolution historique.

D'abord, le concept de justice spécialisée pour mineurs émerge à la fin du XIX^e siècle avec la création du premier tribunal pour enfants à Chicago en 1899, selon Dominique YOUNG dans son ouvrage « Juger et éduquer les mineurs délinquants »¹¹. Cette innovation marque une rupture avec le système pénal classique qui ne distinguait pas fondamentalement les mineurs des adultes.

Ensuite, au cours du XX^e siècle, la justice des mineurs connaît une évolution substantielle en passant d'une conception purement répressive à une approche protectrice et éducative¹². Les travaux pionniers de Michel FOUCAULT sur la genèse du système pénal ont permis de comprendre comment les sociétés modernes ont progressivement construit un traitement différencié des mineurs délinquants, fondé sur l'idée de leur amendabilité et de leur vulnérabilité particulière¹³.

Puis, Francis BAILLEAU ET Yves CARTUYVELS¹⁴ dans « La justice pénale des mineurs en Europe » soulignent que le modèle protecteur, dominant jusqu'aux années 1980, considérait le mineur délinquant avant tout comme une victime de son environnement social nécessitant protection et rééducation plutôt que punition. Ce modèle s'est progressivement transformé sous l'influence de plusieurs facteurs : l'augmentation perçue de la délinquance des jeunes, la médiatisation d'actes violents commis par des mineurs, et l'émergence de discours sécuritaires.

Enfin, plus récemment, il y a l'ouvrage de Sylvaine VILLENEUVE¹⁵, intitulé « La justice des mineurs » qui explique clairement l'évolution historique de la justice des mineurs, les

¹¹ D. YOUNG, *Juger et éduquer les mineurs délinquants*. Paris : Dunod, Collection Santé Social, 2009.

¹² L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante marque un tournant dans l'approche de la justice juvénile.

¹³ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Gallimard, Paris, 1975.

¹⁴ F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS (dir.), *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle welfare et inflexions néo-libérales*. Paris : L'Harmattan, Collection Logiques Juridiques, 2007.

¹⁵ S. VILLENEUVE, *La justice des mineurs*. Paris : NANE Éditions, 2023.

procédures judiciaires, et le rôle du juge des enfants ainsi que des éducateurs dans l'accompagnement des jeunes en difficulté. Il s'adresse aussi bien au grand public qu'aux professionnels, en insistant sur la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des mineurs.

Au Sénégal, l'évolution de la justice des mineurs traduit un passage progressif des régulations communautaires précoloniales, où les chefs de famille et autorités coutumières géraient les comportements déviants des jeunes selon une logique restaurative¹⁶, vers un système judiciaire moderne spécialisé.

La colonisation française introduit timidement cette spécificité avec l'ordonnance de 1912 sur l'enfance délinquante en AOF et le décret de 1930 créant les premiers tribunaux pour enfants¹⁷, mais leur application demeure limitée aux centres urbains et aux citoyens français. Le Sénégal appliquait le système français avec les articles 66 à 69 du Code pénal et le décret du 30 novembre 1928¹⁸ instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. Après 1960, ces textes sont maintenus jusqu'à l'adoption du Code de procédure pénale du 21 juillet 1965, qui introduit le principe de protection éducative (article 567)¹⁹.

L'histoire institutionnelle débute en 1888 avec l'École Pénitentiaire de Thiès, suivie de nombreux établissements : l'orphelinat de Richard Toll (1912), le pénitencier de Bambey (1916), puis les centres de Carabane (1927), Nianing (1953) et le CAOMI (1957)²⁰. En 1962, deux ans après l'indépendance, est créé le Service de l'Éducation surveillée au Ministère de la Justice²¹. En 1977, ce service devient la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale, élargissant son action aux jeunes de moins de 25 ans²². Des juridictions spécialisées sont instituées avec le Tribunal pour enfants et le juge des enfants, compétents pour traiter indistinctement la délinquance juvénile et l'enfance en danger.

2.2. Les standards internationaux de protection :

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant²³ constitue le texte de référence majeur en matière de droits de l'enfant. L'article 40 de la CDE reconnaît explicitement le droit de tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale à un traitement « de manière

¹⁶ A.B. DIOP, *La société wolof : tradition et changement*, Paris, Karthala, 1981, pp. 234-256

¹⁷ Journal Officiel de l'AOF, Ordonnance du 10 juillet 1912 et Décret du 14 avril 1930 relatifs aux tribunaux pour enfants.

¹⁸ Allocution de Monsieur Guibril Camara, Procureur Général près de la Cour de Cassation, 1998-1999, p. 2

¹⁹ *Ibid*, p.3

²⁰ *Ibid*, P4-5

²¹ *Ibid*

²² *Ibid*

²³ Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25.

à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui ».

Les Règles de Beijing²⁴, les Principes directeurs de Riyad²⁵, les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté²⁶ et les Règles de La Havane complètent ce cadre normatif international en établissant des standards minimaux pour l'administration de la justice pour mineurs. Ces instruments insistent sur la nécessité de traiter les mineurs délinquants différemment des adultes, de privilégier les mesures éducatives, et de faire de la privation de liberté une mesure de dernier ressort.

Ces instruments viennent, bien entendu, en complément de tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme²⁷.

2.3. La justice des mineurs en Afrique :

Dans le contexte africain, au-delà des instruments juridiques généraux²⁸ en matière de protection des droits de l'homme, qui concerne les mineurs aussi, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant²⁹ renforce davantage les droits des enfants, notamment la protection des ceux en conflit avec la loi. En effet, l'article 17 exige des Etats qu'ils veillent à ce que tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale bénéficie d'un traitement spécial et qu'il soit interdit à la presse et au public d'assister au procès de tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale.

Les travaux de *Penal Reform International*³⁰ (PRI) sur la justice juvénile en Afrique de l'Ouest ont mis en évidence les défis spécifiques auxquels sont confrontés les systèmes judiciaires de la sous-région : insuffisance des ressources, faible spécialisation des acteurs, inadéquation des infrastructures et persistance de pratiques contraires aux standards internationaux.

Des études comparatives menées dans plusieurs pays africains, notamment par l'UNICEF³¹ et diverses ONG spécialisées, ont documenté les écarts entre les normes juridiques formelles et les pratiques effectives. Ces recherches révèlent que malgré l'adoption de législations

²⁴ Adopté le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33

²⁵ Adopté le 14 décembre 1990 par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112

²⁶ Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990

²⁷ Charte des Nations Unies, 1945 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés en 1966 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1969.

²⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (également connue sous le nom de Charte de Banjul), adoptée en 1981 ; Charte africaine de la jeunesse, adoptée en 2006.

²⁹ Adoptée le 11 juillet 1990 par l'Union africaine

³⁰ <https://www.penalreform.org/issues/children/>

³¹ UNICEF, *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*, New York, ISBN : 978-92-1-233456-1, 2008.

conformes aux standards internationaux, la mise en œuvre demeure problématique en raison de contraintes structurelles et culturelles.

2.4. La justice des mineurs au Sénégal

Le cadre juridique de protection des enfants au Sénégal est contenu dans plusieurs textes juridiques. Il est retrouvé dans la charte fondamentale de la République³² ainsi que dans les textes législatifs en vigueur encadrant les droits des humains et spécifiquement en rapport avec l'enfant, notamment le code de la famille³³. Toutefois, le cadre juridique est marqué par deux documents législatifs phares à savoir : le code pénal³⁴ et le code de procédure pénale³⁵ qui édictent un arsenal de mesures protectrices en faveur des enfants, particulièrement ceux en conflit avec la loi. Ainsi, le CPP dispose : « les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants »³⁶. Cette mesure découle de l'engagement international du Sénégal en faveur de la protection des enfants. Ainsi, toujours pour garantir une protection spécifique aux mineurs du fait de leur vulnérabilité, l'article 567 dudit code pose le principe suivant : « Le tribunal pour enfants prononce, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées ». Ce qui fait prévaloir les mesures de protection sur la répression.

Concernant les documents stratégiques, il convient de citer la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) qui constitue un cadre référentiel majeur qui vise à coordonner les actions publiques et privées en matière de protection incluant les enfants en conflit avec la loi et prévenir toutes formes de violences (physiques, psychologiques, sexuelles...). Il y a entre autres des plans stratégiques sectoriels qui visent à promouvoir une justice basée sur la prévention, la protection et la réinsertion des mineurs au détriment d'une justice purement répressive à l'égard des mineurs. Il s'agit du Plan Cadre pour l'Élimination du Travail des Enfants de 2012, de la Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG II ; 2016-2026), de la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS ; 2015-2035) etc.

Du point de vue institutionnel, le ministère de la Justice, via la Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale (DGPJS), joue un rôle central dans la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi. L'éducation spécialisée est, en effet, une alternative éducative

³² Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution, Titre 2 (Art 7- 25-3)

³³ Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille.

³⁴ Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée, notamment les articles 52 et 53

³⁵ Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, modifiée, notamment les articles 566 à 592

³⁶ Article 566 Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, modifiée

privilegiée pour éviter la détention aux mineurs. Ainsi, les institutions publiques qui assurent la prise en charge des mineurs en danger et en conflit avec la loi se déclinent comme suit³⁷ :

- Les centres de Premier accueil (CPA) ;
- Les centres de Sauvegarde (CS) ;
- Les centres Polyvalents (CP) ;
- Les centres d'Adaptation sociale (CAS) ;
- Les centres d'Accueil immédiat (CAT) ;
- Les centres Médico-sociaux (CMS) ;
- Les Complexes éducatifs.

Par ailleurs, le rapport national annuel de 2023 de la DG PJ sur la situation de la prise en charge des mineurs révèle que sur les 17 057 cas recensés, 1 560 mineurs sont en conflit avec la loi dont 83% placés sous mandat de dépôt³⁸ dans les procédures de flagrant délit. Pour les procédures en instruction, ils informent que celles-ci concernent 101 mineurs dont 85 avec mandat de dépôt représentant 5,4% des cas et 16 assortis de la liberté provisoire, soit 1%. Dans cet effectif de mineurs en conflit avec la loi recensés en 2023, il y a 1 480 garçons soit 94,9% et 80 filles représentant 5,1%. « Comparé à l'année 2022 où l'effectif de cette catégorie de mineurs était de mille trois cent quarante-cinq (1 345), une augmentation de 215 enfants est notée soit 16% en valeur relative », renseigne le rapport.

Le rapport de l'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE) sur la situation des enfants en conflit avec la loi au Sénégal fournit des données statistiques et des analyses qualitatives sur le fonctionnement du système judiciaire juvénile. Ce rapport identifie plusieurs problématiques majeures : surpeuplement des centres de détention pour mineurs, lenteur des procédures, insuffisance du suivi post-judiciaire, et faiblesse des mécanismes de réinsertion.

Une étude majeure réalisée en 2004 par Mandiogou NDIAYE et Nelly ROBIN, sous l'égide du Centre de formation judiciaire et du projet « Renforcement de la protection juridique des mineurs » (RPJM), fournit une analyse statistique et qualitative de la situation des mineurs délinquants au Sénégal. L'étude met en lumière la nécessité d'une meilleure formation des acteurs judiciaires et sociaux, ainsi que l'importance d'un cadre cohérent pour la protection juridique des mineurs.

³⁷ Article 57 du décret modifiant le décret n° 2023-679 du 23 mars 2023 portant organisation du Ministère de la Justice

³⁸ Le mandat de dépôt selon le Code de procédure pénale sénégalais est défini comme un titre de détention par lequel un juge ordonne le placement immédiat d'une personne en détention provisoire.

CHAPITRE 3 : PERTINENCE DE LA RECHERCHE

L'étude du traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi au Sénégal, et plus particulièrement au Tribunal pour enfants de Diourbel, présente une importance majeure à plusieurs niveaux. Cette recherche, dans le contexte sénégalais, s'appuie sur les enjeux cruciaux liés à la protection des droits de l'enfant. Elle vise à mieux comprendre les mécanismes de prise en charge judiciaire des mineurs, en tenant compte des particularités nationales, des cadres légaux existants et des défis pratiques rencontrés dans la mise en œuvre de la justice juvénile au Sénégal.

Au Sénégal, comme dans de nombreux pays, le traitement judiciaire des mineurs doit s'inscrire dans le respect des droits de l'enfant, tels que garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et les textes nationaux comme le code pénal et le code de procédure pénal. Pourtant, la réalité sur le terrain, notamment en région, révèle des pratiques parfois en décalage avec ces normes :

- Faiblesse des infrastructures judiciaires adaptées,
- Manque de formation spécialisée de certains acteurs,
- Durée excessive des procédures (lorsqu'il y a ouverture d'une information judiciaire).
- Insuffisance des dispositifs éducatifs et sociaux.

Cette recherche permettra donc d'identifier les déficiences structurelles et de proposer des pistes d'amélioration conformes aux standards internationaux.

Le choix de Diourbel, région située au centre du pays, est particulièrement pertinent dans la mesure où la plupart des études et rapports officiels sur la justice des mineurs au Sénégal se concentrent sur Dakar et ses environs, où les ressources et les services sont mieux développés. Étudier le Tribunal pour enfants de Diourbel, c'est essayer de mettre en lumière une réalité souvent ignorée :

- Les difficultés propres aux zones rurales et semi-urbaines,
- Les contraintes spécifiques rencontrées par les juges et éducateurs,
- Les parcours judiciaires et sociaux des mineurs dans un contexte où l'offre éducative et de réinsertion est limitée.

En essayant de mettre en lumière les lacunes et les bonnes pratiques du Tribunal pour enfants de Diourbel, cette étude pourrait :

- Favoriser des réformes législatives et réglementaires,
- Inspirer la création de structures d'accueil et de réinsertion adaptées,

- Renforcer la formation et le recrutement d'acteurs de la protection de l'enfance,
- Encourager une meilleure coordination entre justice et services sociaux.

En somme, la pertinence de cette recherche est donc indiscutable, tant au plan juridique qu'au plan social et éducatif. Elle permettra non seulement de comprendre le fonctionnement actuel du traitement judiciaire des mineurs à Diourbel, mais aussi de proposer des recommandations pour améliorer leur prise en charge, dans le respect de leurs droits et de leur dignité.

CHAPITRE 4 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE

Dans cette partie, il convient de définir les concepts clés du sujet de recherche.

4.1. Le mineur

Au sens juridique, le mineur désigne toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité légale. Au Sénégal, est considéré comme mineure, la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis³⁹. Cette définition est conforme à l'article 2 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant⁴⁰ et l'article 1er de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant⁴¹. La minorité emporte, ainsi, une série de conséquences juridiques touchant à la capacité juridique, à la responsabilité civile et pénale, et aux droits et obligations. Dans le domaine pénal spécifiquement, la minorité constitue un facteur atténuant de responsabilité fondé sur la présomption d'immaturation psychologique et de capacité de discernement limitée.

Le droit sénégalais distingue plusieurs catégories d'âge ayant des implications différentes en matière de responsabilité pénale : les mineurs de moins de 13 ans, considérés comme irresponsables pénalement et les mineurs de 13 à 18 ans, qui peuvent faire l'objet de mesures éducatives ou exceptionnellement de sanctions pénales atténuées liées à la minorité⁴².

4.2 Le mineur en conflit avec la loi

L'expression « mineur en conflit avec la loi » est préférée dans la littérature contemporaine aux termes plus stigmatisants de « mineur délinquant » ou « mineur criminel ». Elle désigne tout enfant, âgé de moins de 18 ans, présumé auteur ou reconnu coupable d'une infraction pénale. Cette terminologie, promue notamment par l'ONU⁴³ et les organisations internationales

³⁹ Article 276 *Loi n° 72-61 du 12 juin 1972, portant Code de la Famille*

⁴⁰ « Aux termes de la présente Charte, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

⁴¹ « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

⁴² Cf Articles 52 et 53 *Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal*, modifiée

⁴³ Article 40 *Convention relative aux droits de l'enfant*, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

de protection de l'enfance, vise à éviter l'étiquetage et la stigmatisation des mineurs, conformément aux principes de la justice restaurative. Elle rappelle que l'infraction commise ne définit pas l'identité du mineur et que celui-ci conserve tous ses droits fondamentaux en tant qu'enfant.

Le mineur en conflit avec la loi peut être l'auteur présumé ou avéré d'une infraction de toute nature : contravention, délit ou crime. La qualification juridique de l'acte commis détermine en partie la procédure applicable et les mesures susceptibles d'être prononcées.

4.3 Le traitement judiciaire :

Le traitement judiciaire désigne l'ensemble du processus par lequel une affaire pénale impliquant un mineur est prise en charge par l'institution judiciaire, depuis la commission de l'infraction jusqu'à l'exécution de la décision rendue. Ce processus comprend plusieurs phases : la phase policière (arrestation, garde à vue, enquête préliminaire), la phase d'instruction (investigation approfondie menée par le juge d'instruction), la phase de jugement (débats contradictoires devant le tribunal), et la phase d'exécution (mise en œuvre des mesures prononcées).

Le traitement judiciaire des mineurs se caractérise par des spécificités procédurales visant à adapter le fonctionnement du système pénal aux besoins particuliers des mineurs : simplification des procédures, célérité dans le traitement des affaires, garanties renforcées des droits de la défense, recherche systématique de renseignements sur la personnalité et l'environnement du mineur, primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions etc.

4.4 Le Tribunal pour enfant

Le Tribunal pour enfant est une juridiction pénale spécialisée compétente pour connaître des infractions commises par les mineurs. Au Sénégal, les tribunaux pour enfants ont été institués progressivement dans le cadre de la spécialisation de la justice⁴⁴.

Le Tribunal pour enfants est présidé par un magistrat du siège désigné par le président du Tribunal de Grande Instance de son ressort. Il peut s'adjoindre comme assesseur ayant voix consultative, la personne ayant diligenté l'enquête sociale, le représentant du centre d'observation ayant rédigé le rapport versé au dossier et toute autre personne qualifiée dans les domaines de l'enfance, de la pédagogie, de la psychologie ou de l'assistance sociale⁴⁵. Cette composition pluridisciplinaire vise à garantir que les décisions prennent en compte non seulement les aspects juridiques mais aussi les dimensions éducatives et psychosociales.

⁴⁴ Article 566 Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, modifiée

⁴⁵ Article 577 Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, modifiée

Le ministère public est représenté par le procureur de la République ou son substitut en charge des affaires des mineurs et le service des greffes est assuré par un greffier audienté.

Les audiences des TPE ne sont pas ouvertes au public. Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée⁴⁶. Le PTE peut même décider que le mineur n'assiste pas au débat⁴⁷.

Le Tribunal pour enfants dispose de pouvoirs étendus, pouvant prononcer tant des mesures éducatives⁴⁸ que des sanctions pénales atténuées en raison de la minorité. Il statue en chambre du conseil pour protéger l'intimité et l'image du mineur.

4.5 La responsabilité pénale :

La responsabilité pénale désigne l'obligation pour l'auteur d'une infraction de répondre de ses actes devant la justice et de subir les conséquences juridiques prévues par la loi. La responsabilité pénale des mineurs est aménagée par rapport à celle des adultes, en raison de la présomption d'immaturation et de moindre discernement.

Le système juridique sénégalais retient un système de seuils d'âge déterminant les modalités de la responsabilité pénale. Ce système repose sur une appréciation évolutive de la capacité de discernement en fonction de l'âge, tout en laissant une marge d'appréciation au juge pour évaluer la maturité concrète du mineur.

4.6 Mesures éducatives et sanctions pénales :

Les mesures éducatives sont des décisions judiciaires visant prioritairement l'éducation et la réinsertion du mineur plutôt que sa punition. Elles incluent diverses modalités⁴⁹ :

- Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- Placement dans un établissement médical ou médicopédagogique habilité ;
- Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

⁴⁶ Article 579 *Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale*, modifiée

⁴⁷ Article 578 *Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale*, modifiée

⁴⁸ Articles 580 et 581 *Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale*, modifiée

⁴⁹ *Ibid*

Les sanctions pénales applicables aux mineurs sont des peines analogues à celles des adultes mais atténuées. Le principe de l'atténuation de la peine en raison de la minorité, appelé « excuse de minorité »⁵⁰, conduit à une réduction de la peine normalement applicable.

Le droit sénégalais privilégie les mesures éducatives et fait de la sanction pénale une option de dernier recours, conformément aux standards internationaux.

4.7 L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intérêt supérieur de l'enfant constitue un principe cardinal du droit de l'enfant⁵¹. Ce principe impose que dans toutes les décisions concernant les enfants, la considération primordiale soit l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le contexte judiciaire, ce principe guide l'ensemble du traitement de l'affaire : choix de la procédure, évaluation de la situation du mineur, décision sur la mesure à prononcer, modalités d'exécution. L'intérêt supérieur de l'enfant commande de rechercher un équilibre entre protection de la société, respect des droits de la victime, et objectif de réhabilitation du mineur.

L'application concrète de ce principe nécessite une évaluation individualisée de chaque situation, tenant compte des besoins spécifiques, de la personnalité, de l'environnement familial et social du mineur, et des perspectives de réinsertion.

CHAPITRE 5 : OBJECTIFS DE RECHERCHE

Il convient ici, de préciser l'objectif général et les objectifs spécifiques de notre recherche.

5.1 Objectif général

L'objectif principal de cette recherche est de **comprendre et d'évaluer le traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi au Sénégal** à travers l'étude du fonctionnement du Tribunal pour enfants de Diourbel, afin d'évaluer l'effectivité de la protection des droits de l'enfant dans le système judiciaire et d'identifier les pistes d'amélioration de la justice juvénile.

5.2 Objectifs spécifiques :

1. Identifier les procédures et pratiques mises en œuvre au Tribunal pour enfants de Diourbel.
2. Évaluer leur conformité aux normes nationales et internationales.
3. Identifier le rôle de l'action éducative en milieu ouvert

⁵⁰ Cf Articles 52 et 53 *Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal*, modifiée

⁵¹ Article 3 *Convention relative aux droits de l'enfant*, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

4. Examiner les dispositifs d'accompagnement éducatif et social existants (structures d'accueil, programmes de réinsertion).
5. Identifier les contraintes et proposer des recommandations pour améliorer le traitement judiciaire et la prise en charge des mineurs à Diourbel et, plus largement, au Sénégal.

DEUXIEME PARTIE :
METHODOLOGIE

CHAPITRE 6 : OPTION METHODOLOGIQUE

Cette section est d'une importance cruciale, car elle décrit les différentes composantes de la méthodologie utilisée dans le cadre de notre étude. Afin de mieux appréhender notre thème de recherche, nous avons adopté une démarche scientifique qui nous permet de mieux analyser et comprendre le traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi au Sénégal.

6.1 Méthode de recherche

La recherche scientifique académique s'appuie sur l'utilisation systématique de méthodes et de procédures spécifiques afin de recueillir des informations ou de mettre en évidence les relations entre différentes variables sociales. Son objectif est de faire émerger de nouvelles connaissances ou de valider celles déjà existantes, contribuant ainsi à l'enrichissement ou la vérification du savoir.

En sciences sociales, on distingue principalement deux types de méthodes de recherche : l'approche qualitative et l'approche quantitative. Il convient de souligner que le choix de la méthodologie dépend étroitement de la problématique étudiée ainsi que des ressources disponibles pour mener à bien l'étude.

Ainsi, dans le cadre de notre étude, nous avons opté pour l'orientation qualitative, privilégiant la profondeur de l'analyse à l'exhaustivité statistique. En effet, notre recherche vise à comprendre en profondeur les pratiques, les perceptions des acteurs et les conditions réelles dans lesquelles se déroule le traitement judiciaire. Il ne s'agit pas de les quantifier, mais de les explorer, les décrire et les interpréter.

6.2 Type de recherche

Dans le cadre de cette étude, il s'agit d'une recherche empirique à visée descriptive, analytique et évaluative.

- **Dimension descriptive** : décrire de manière détaillée le fonctionnement du Tribunal pour enfants de Diourbel, les procédures suivies, les acteurs impliqués, les mesures appliquées.
- **Dimension analytique** : analyser les mécanismes, les logiques d'action des acteurs, les facteurs explicatifs des pratiques observées, les interactions entre les différents éléments du système.
- **Dimension évaluative** : évaluer l'effectivité du cadre juridique, la conformité des pratiques aux standards, l'efficacité des mesures, et formuler un diagnostic critique.

6.3 Approche méthodologique :

La recherche adopte une approche de type monographique, se concentrant sur un cas spécifique (le Tribunal pour enfants de Diourbel) pour en proposer une analyse approfondie. Cette approche permet une immersion dans le terrain et une compréhension fine des réalités locales.

L'étude de cas unique se justifie par plusieurs raisons :

- Le caractère représentatif du Tribunal pour enfants de Diourbel par rapport aux juridictions régionales sénégalaises
- La possibilité d'une investigation approfondie dans un périmètre délimité
- L'opportunité d'accéder à un terrain d'enquête dans des conditions favorables

Bien que focalisée sur un cas particulier, la recherche maintient une dimension comparative implicite en confrontant les observations de terrain au cadre juridique national, aux standards internationaux, et aux données disponibles sur d'autres juridictions.

CHAPITRE 7 : UNIVERS DE LA RECHERCHE

Dans ce chapitre nous précisons où et sur qui la recherche porte. Ainsi, nous aborderons **le cadre d'étude et la population parent.**

7.1 Cadre d'étude :

Le présent travail de recherche s'inscrit dans un cadre géographique bien défini, afin de mieux cerner la problématique du traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi au Sénégal. La recherche se déroule dans la région de Diourbel, située au centre-ouest du Sénégal, à environ 160 kilomètres de Dakar. La région de Diourbel est l'une des quatorze régions administratives du pays et comprend trois départements : Diourbel, Bambey et Mbacké. Elle est choisie en raison de ses spécificités sociales, économiques et judiciaires. Le choix de Diourbel s'explique également par le fait que cette région dispose d'un Tribunal pour enfants près du Tribunal de grande instance, qui constitue un observatoire privilégié pour analyser la manière dont les mineurs en conflit avec la loi sont pris en charge par la justice. Contrairement à Dakar, qui concentre la majorité des études et où les infrastructures judiciaires et sociales sont plus étoffées, Diourbel représente un terrain encore peu exploré et qui présente pourtant des défis importants⁵².

⁵² Manque de ressources spécialisées, Surcharge des juridictions et insuffisance de structures d'accueil adaptées, entre autres.

7.1.1. La région de Diourbel :

La région de Diourbel occupe une place particulière au centre-ouest du pays. Elle combine des traits ruraux et semi-urbains et se distingue par une forte dynamique démographique, des activités agricoles importantes et une vie sociale marquée par les solidarités familiales et religieuses.

Sur le plan géographique, la région s'étend sur 4 860 km² avec une densité moyenne de 428 habitants par km².⁵³ La majorité de la population vit en milieu urbain, notamment à Touba, un centre urbain démographique majeur.

Sur le plan démographique, la population estimée à 2 080 335 d'habitants⁵⁴. En ce qui concerne la structure par âge, plus de 35% de la population de Diourbel à moins de 15 ans. Plus précisément, 45,2% des hommes et 38,4% des femmes ont moins de 15 ans.

Sur le plan socio-économique, Diourbel présente plusieurs caractéristiques qui éclairent la situation des mineurs. D'abord, le tissu économique repose majoritairement sur l'agriculture (arachide), l'artisanat et des activités informelles. Ensuite, le taux de chômage et de sous-emploi chez les jeunes est élevé, et la pauvreté⁵⁵ reste un facteur déterminant de la vulnérabilité infantile. Puis, la région accueille de nombreuses écoles coraniques (daaras) où étudient des enfants talibés, dont certains sont contraints à la mendicité, situation de vulnérabilité pouvant conduire à des comportements délictueux. Ces conditions socio-économiques fragiles favorisent des phénomènes tels que le décrochage scolaire, le travail des enfants et la présence d'enfants dans la rue, autant de facteurs qui augmentent les risques d'entrer en conflit avec la loi.

Au plan socio-culturel, Diourbel est une région où les autorités religieuses et coutumières conservent une influence sociale forte. On y trouve une forte présence de la confrérie mouride et une importance grandissante de la ville religieuse de Touba. Les leaders religieux et les chefs traditionnels jouent un rôle important dans la médiation des conflits et la régulation sociale, rôle qui se manifeste parfois dans la prise en charge informelle des affaires impliquant des mineurs. Cette réalité locale constitue une ressource, lorsqu'elle est mobilisée de façon constructive, mais elle pose aussi des défis, notamment lorsque les pratiques coutumières entrent en tension avec les exigences du droit écrit.

⁵³ Rapport sur la situation économique et sociale du Sénégal entre 2022-2023 de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), page 11.

⁵⁴ Rapport du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2023 de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), Page 30.

⁵⁵ Rapport de la Banque Mondiale, Juin 2024

Enfin, le service public et l'offre de protection sociale restent insuffisants face aux besoins. Les services d'action sociale couvrent le territoire mais manquent de moyens pour une présence régulière et des suivis approfondis. Les structures spécialisées (centres d'accueil, centres de formation professionnelle pour jeunes, dispositifs de prise en charge socio-éducative) existent mais restent peu nombreuses et à capacité limitée, ce qui contraint fortement les acteurs judiciaires et éducatifs lorsqu'il s'agit de proposer des alternatives à la détention.

7.1.2. Le Tribunal pour enfants de Diourbel :

Le Tribunal pour enfants de Diourbel est la juridiction spécialisée qui traite les affaires impliquant des mineurs en conflit avec la loi dans le ressort de la région. Il s'inscrit dans l'architecture judiciaire nationale qui prévoit des dispositifs spécifiques pour l'enfance, et sa mission est double : assurer la tenue d'une procédure respectueuse des garanties juridictionnelles et rechercher, autant que possible, des réponses éducatives favorisant la réinsertion.

7.1.2.1. Statut et mission :

Le Tribunal pour enfants exerce ses attributions conformément aux textes juridiques nationaux qui encadrent la matière pénale des mineurs⁵⁶. Ces textes mettent l'accent sur la protection, l'éducation et la réinsertion de l'enfant. La mission du tribunal se déploie autour de plusieurs axes : juger les infractions commises par des mineurs en appliquant des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité ; veiller à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et coordonner, dans la mesure du possible, les réponses judiciaires avec les acteurs de la protection sociale et de l'éducation.

7.1.2.2. Organisation et acteurs :

Sur le plan organisationnel, l'audience au Tribunal pour enfants de Diourbel se déroule selon des usages spécifiques observés lors de l'enquête : les audiences se tiennent à huis clos (chambre de conseil), la toge n'est pas systématiquement portée par le juge lors des audiences avec mineurs, et la présence des intervenants est limitée afin de préserver la confidentialité et le cadre protecteur. Les acteurs présents habituellement sont le juge pour enfants, le procureur, le greffier, l'éducateur spécialisé (AEMO), le mineur, son civilement responsable et l'avocat de la défense. Cette configuration vise à restreindre l'audience aux personnes strictement nécessaires et à limiter l'exposition du mineur.

⁵⁶ Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée et Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, modifiée.

Le juge occupe une position centrale : outre la fonction juridictionnelle, il joue un rôle de médiateur et d'évaluateur de la personnalité du mineur (avec l'aide de l'éducateur spécialisé). L'usage de la langue locale par le juge durant l'audience facilite la communication et la compréhension, contribuant à établir une relation de confiance. L'éducateur spécialisé, mandaté par l'AEMO, intervient régulièrement pour présenter un rapport d'enquête sociale, pour préparer le mineur à l'audience et pour proposer des mesures tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le greffier assure la tenue des actes et l'organisation procédurale, tandis que le procureur expose les réquisitions au regard de l'ordre public. L'avocat de la défense, lorsqu'il est effectivement présent et actif, garantit l'assistance et la défense du mineur.

7.1.2.3. Déroulement des procédures et pratiques caractéristiques

Le déroulement observé d'une audience type révèle plusieurs pratiques constantes. Le juge appelle le mineur à la barre, vérifie son identité et demande la présence du civilement responsable. L'énoncé des faits est fait de manière claire et le juge interroge le mineur avec bienveillance pour recueillir des éléments sur sa personnalité, son parcours et les circonstances de l'infraction. Après l'intervention du juge, le procureur expose son réquisitoire. L'éducateur prend ensuite la parole pour présenter ses conclusions et proposer la mesure la plus adaptée. La décision finale prend en compte la personnalité du mineur, le préjudice subi par la victime et les possibilités objectives d'accompagnement social.

Trois types de mesures apparaissent comme prédominants. Il s'agit de la liberté surveillée, souvent confiée au civilement responsable sous la supervision de l'AEMO, est la mesure la plus fréquemment prononcée : elle combine encadrement familial et suivi périodique par un éducateur⁵⁷. Le placement en centre est ordonné lorsque le milieu d'origine est jugé trop pathogène pour permettre la rééducation ; ces centres offrent, quand les moyens le permettent, un encadrement psycho-social et des formations professionnelles. La détention (peine privative de liberté) reste une mesure de dernier recours, mais son usage persiste, notamment lorsque la personnalité du mineur ou la gravité de l'infraction le justifie, ou encore lorsque l'absence de places en centres contraint les juges à recourir au mandat de dépôt.

Les pratiques locales sont marquées par une volonté de concilier intérêt de la victime et protection de l'enfant : la médiation figure souvent comme un mode de résolution, et l'expression du souhait de la victime est prise en compte pour restaurer une forme de réparation. Dans la région, l'appel à des autorités religieuses ou coutumières intervient parfois comme adjuvant à la médiation, surtout pour des affaires où l'intervention communautaire peut faciliter

⁵⁷ Sur la base d'un rapport trimestriel pour éclairer le juge sur le comportement évolutif ou régressif du mineur

le rapprochement des parties. Toutefois, cette participation reste encadrée par le juge et n'est pas admise pour les crimes généralement.

7.2 Population parent :

La population cible de cette recherche est constituée de différents acteurs qui interviennent directement ou indirectement dans le traitement judiciaire des mineurs. Elle est plurielle et diversifiée, car la problématique étudiée ne peut être comprise à travers un seul prisme. Ils sont, en l'espèce :

- Président du Tribunal pour enfants ;
- Juge d'instruction intervenant dans les affaires de mineurs
- Educateurs Spécialisés en service à la coordination de l'AEMO⁵⁸ de Diourbel
- Officiers de police judiciaire chargés des enquêtes impliquant des mineurs
- Mineurs ayant fait l'objet d'un traitement judiciaire
- Parent ou tuteur

Cette diversité d'acteurs permet de croiser les regards, de confronter les discours et de produire une analyse plus riche et nuancée de la réalité. La recherche mobilise ainsi un échantillon raisonné, construit de manière à représenter les différentes parties prenantes et vise à offrir une compréhension profonde et contextualisée du traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi à Diourbel.

CHAPITRE 8 : STRATEGIE DE LA RECHERCHE

L'élaboration de ce mémoire repose sur une stratégie de recherche qui combine plusieurs démarches méthodologiques complémentaires afin d'assurer la fiabilité et la pertinence des résultats. Cette stratégie intègre la recherche documentaire, l'échantillonnage, la collecte des données, leur administration et leur analyse.

8.1 La recherche documentaire :

La première étape consiste en une recherche documentaire approfondie. Elle a pour but de fournir une base théorique solide et de situer la problématique du traitement judiciaire du mineur en conflit avec la loi au Sénégal. Cette recherche s'appuie sur différentes sources, parmi lesquelles les textes législatifs et réglementaires nationaux tels que le Code pénal, le Code de

⁵⁸ Le service de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert assure à l'égard des mineurs en conflit avec la loi, victimes, témoins ou en danger confiés sur décision judiciaire bénéficiaires d'une mesure de liberté surveillée ou de suivi éducatif la prévention, la prise en charge et la réinsertion psychosociale et socio-professionnelle.

procédure pénale et les lois spécifiques relatives à la protection de l'enfant. Elle mobilise également les conventions internationales et régionales ratifiées par le Sénégal, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. À côté des textes juridiques, la recherche documentaire inclut aussi des travaux scientifiques, des articles, des rapports d'ONG et d'organismes internationaux, ainsi que des documents produits par le ministère de la Justice et/ou la Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale (DGPJS). Ce corpus permet de confronter les normes, les pratiques et les analyses existantes, tout en identifiant les zones d'ombre qui justifient l'enquête de terrain. En ce sens, nous avons visité plusieurs centres documentaires que sont la bibliothèque du Centre de Formation Judiciaire, celle de l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS) et celle numérique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD). En plus, nous avons utilisé la documentation électronique qui nous a fourni des informations utiles et aidé dans la rédaction de ce sujet.

8.2 L'échantillonnage :

L'échantillonnage constitue la deuxième étape. C'est un procédé très important dans le cadre d'une recherche. Au sens large, il désigne le résultat de n'importe quelle opération visant à constituer le corpus empirique d'une recherche⁵⁹. La méthode d'échantillonnage retenue est l'échantillonnage non probabiliste, car elle permet de cibler des acteurs directement impliqués dans le traitement judiciaire des mineurs à Diourbel. L'échantillon inclut ainsi des magistrats, éducateurs spécialisés, mineurs en conflit avec la loi, parents ou tuteurs. La taille de l'échantillon n'est pas prédéfinie de manière stricte mais repose sur le principe de saturation des données, c'est-à-dire que la collecte est arrêtée lorsque les informations recueillies deviennent redondantes. La technique d'échantillonnage est donc qualitative et non probabiliste, privilégiant la profondeur et la pertinence des informations plutôt que leur représentativité statistique.

8.3 La collecte de données

La collecte de données constitue l'étape la plus importante de l'enquête de terrain. Elle repose sur une combinaison de techniques adaptées à la nature qualitative de la recherche. Les entretiens semi-directifs constituent la technique principale. Ils permettent de recueillir les points de vue, les expériences et les perceptions des différents acteurs interrogés, tout en laissant une marge de liberté dans les réponses. L'observation directe, notamment lors des audiences au

⁵⁹Alvaro Pires, « Échantillonnage et recherche qualitative : *« Essai théorique et méthodologique »* éd 1997, p 7.

Tribunal pour enfants, complète les entretiens et fournit des éléments concrets sur le déroulement des procédures et le comportement des acteurs. Enfin, l'analyse de documents administratifs et judiciaires (dossiers de mineurs, rapports sociaux, jugements) contribue à enrichir et à trianguler les données. Les outils de collecte utilisés sont principalement les guides d'entretien adaptés à chaque catégorie d'acteurs, la grille d'observation construite en amont, ainsi que des fiches de notes permettant de consigner systématiquement les informations.

8.4 Modèle d'analyse des données

L'analyse et le traitement des données constituent l'étape finale. Étant donné la nature qualitative de la recherche, les données recueillies sont traitées par une analyse de contenu thématique. Cette démarche consiste à organiser les informations en grandes catégories correspondant aux dimensions centrales du traitement judiciaire : le cadre juridique, le déroulement de la procédure, la perception des acteurs, les difficultés rencontrées et les perspectives d'amélioration. Les entretiens sont transcrits et codés, puis regroupés selon des thèmes récurrents, afin de dégager des tendances et des régularités. Les observations sont décrites et confrontées aux discours des acteurs, tandis que les données documentaires servent à vérifier la cohérence entre la norme et la pratique. Ce processus d'analyse s'accompagne d'une triangulation des sources, qui permet de renforcer la crédibilité des résultats en comparant et croisant les informations issues de plusieurs techniques et acteurs différents.

CHAPITRE 9 : LIMITES ET DIFFICULTES DE LA RECHERCHE

Comme toute recherche scientifique, ce travail n'échappe pas à certaines limites et à des difficultés rencontrées tout au long du processus d'élaboration. Ces contraintes doivent être reconnues afin de situer clairement la portée des résultats et d'en souligner les conditions de production.

La première limite tient au caractère localisé de l'étude. En choisissant comme terrain le Tribunal pour enfants de Diourbel, la recherche se focalise sur une réalité géographique particulière, ses résultats ne peuvent être automatiquement généralisés à l'ensemble du système judiciaire sénégalais. Les conclusions seront spécifiques au contexte étudié, même si certaines tendances pourront être indicatives de situations plus larges. La représentativité de l'échantillon qualitatif constitue également une limite. Les participants ne représentent pas statistiquement l'ensemble des acteurs, mais sont sélectionnés pour la richesse de leurs témoignages et la diversité de leurs perspectives. La troisième limite est relative au cadre théorique et méthodologique. En effet, la littérature scientifique sur la justice des mineurs au Sénégal, notamment en ce qui s'agit des ouvrages généraux, reste relativement limitée, ce qui oblige à

combler certains manques par des sources internationales ou par des données empiriques collectées directement. Sur le plan méthodologique, la nature qualitative de l'étude offre une richesse descriptive mais ne permet pas de produire des résultats chiffrés, ce qui pourrait être perçu comme une faiblesse par certains lecteurs ou chercheurs attachés aux données quantitatives. Enfin, le temps a été un véritable défi, car il n'a pas été facile d'écrire le mémoire tout en étant simultanément engagé dans les enseignements théoriques et les stages. Cette contrainte temporelle a engendré un stress important et de nombreuses incertitudes.

En somme, ces limites et difficultés n'annulent pas la valeur scientifique de l'étude. Elles en constituent plutôt le contexte, rappelant que la recherche s'inscrit dans un cadre contraint mais qu'elle parvient néanmoins à éclairer une problématique centrale de la justice des mineurs au Sénégal.

CHAPITRE 10 : ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

L'éthique occupe une place fondamentale dans ce travail, car la recherche porte sur une population particulièrement vulnérable : les mineurs en conflit avec la loi. Le respect des principes éthiques a donc guidé l'ensemble des démarches méthodologiques, de la collecte à l'analyse des données.

En premier lieu, le principe de confidentialité a été scrupuleusement respecté. Les informations recueillies auprès des mineurs, de leurs familles ou des acteurs institutionnels ne sont en aucun cas divulguées de manière nominative. Les noms des personnes, des familles ou des dossiers ne sont pas mentionnés dans ce mémoire, et toutes les données sensibles ont été anonymisées afin de protéger l'identité des participants. Ensuite, le consentement éclairé a constitué une exigence incontournable. Avant chaque entretien, les participants ont été informés des objectifs de la recherche, de la nature des questions posées et de l'utilisation qui serait faite de leurs réponses. Dans le cas des mineurs, le consentement des parents ou tuteurs a été sollicité, en plus de l'assentiment des enfants eux-mêmes. Aucun entretien n'a été conduit sans cet accord préalable, et chaque participant avait la liberté de refuser de répondre ou de se retirer de l'étude à tout moment.

En définitive, l'éthique de ce travail repose sur une double exigence : protéger la dignité et les droits des participants, et garantir l'intégrité scientifique de la recherche.

TROISIEME PARTIE :
PRESENTATION,
ANALYSE ET
INTERPRETATION DES
DONNEES

Cette partie présente l'analyse approfondie des données empiriques collectées au Tribunal pour enfants de Diourbel à travers des entretiens semi-directifs et des observations directes d'audiences. Les témoignages recueillis auprès des différents acteurs de la chaîne judiciaire (juge pour enfants, juge d'instruction, éducateur spécialisé, officier de police, mineur et parent) permettent de reconstituer le parcours judiciaire des mineurs en conflit avec la loi et d'évaluer l'effectivité de la protection de leurs droits.

L'analyse s'articule autour de quatre axes principaux correspondant aux objectifs spécifiques de cette recherche : l'identification des procédures et pratiques judiciaires et l'évaluation de leur conformité aux normes ; le rôle de l'action éducative en milieu ouvert ; l'examen des dispositifs d'accompagnement et enfin l'identification des contraintes et la formulation de recommandations. Cette démarche analytique s'inscrit dans une perspective critique, confrontant les réalités observées aux principes directeurs qui gouvernent la protection de l'enfance.

CHAPITRE 11 : PROCÉDURES ET PRATIQUES JUDICIAIRES A L'EGARD DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI A DIORBEL

Le traitement judiciaire d'un mineur en conflit avec la loi mobilise plusieurs acteurs et institutions, de l'interpellation policière au prononcé de la décision judiciaire. L'analyse de ce parcours au Tribunal pour enfants de Diourbel révèle une réalité contrastée, oscillant entre pratiques novatrices et dysfonctionnements graves. Ce chapitre examine successivement les trois phases du processus – policière, instruction et jugement – en confrontant les pratiques observées aux standards nationaux et internationaux de protection de l'enfance.

11.1 La phase policière

La phase policière, premier contact du mineur avec l'institution judiciaire, revêt une importance cruciale pour l'établissement des faits et la préservation des droits. L'analyse révèle que cette étape constitue le point le plus problématique du traitement judiciaire à Diourbel, avec des violations systématiques témoignant d'une inadaptation structurelle des forces de l'ordre.

11.1.1 Les modalités d'interpellation :

L'interpellation marque l'entrée du mineur dans le système judiciaire et devrait s'effectuer dans le respect de sa dignité et vulnérabilité. Les témoignages révèlent une réalité préoccupante où le mineur est traité comme un adulte, sans égard pour sa spécificité ni son intégrité physique.

11.1.1.1 L'absence de spécificité dans le traitement du mineur :

Les données recueillies révèlent que « les mineurs sont généralement appréhendés en flagrant délit ou suite à des plaintes ». Ces modalités d'interpellation ne diffèrent pas substantiellement de celles applicables aux adultes. Plus préoccupant encore, « les forces de l'ordre interviennent sans toujours tenir compte de la spécificité du mineur ».

Cette absence de différenciation dans le traitement constitue une violation des principes fondamentaux de la justice juvénile. Les Règles de Beijing stipulent que « à tous les stades de la procédure, il faut veiller au bien-être du mineur » et que « les contacts entre les services chargés de l'application des lois et le jeune délinquant doivent être gérés de manière à respecter le statut légal du mineur ». Or, lorsque les policiers n'adaptent pas leur intervention à la minorité de la personne interpellée, ils traitent de facto l'enfant comme un adulte, méconnaissant sa vulnérabilité particulière et ses droits spécifiques.

Le témoignage du mineur confirme cette défaillance. L'agent de police qui l'a conduit au commissariat « a eu des mots durs et déplacés à son égard ». Ces « mots durs » qui peuvent être des insultes, menaces ou humiliations constituent une forme de violence psychologique inadmissible, particulièrement à l'égard d'un adolescent déjà traumatisé par l'interpellation et la violence des riverains. Cette violence verbale des agents de l'ordre compromet d'emblée la possibilité d'une relation de confiance et peut générer un sentiment de révolte et de défiance durable.

11.1.1.2 Les carences dans la protection physique du mineur :

Plus grave encore, les forces de l'ordre ne se sont « guère souciés de l'état physique » du mineur « en ne lui prodiguant pas un soin médical suite à ses blessures dues aux coups reçus des riverains qui l'avaient surpris en train de commettre une infraction ». Cette négligence constitue une double violation.

D'abord, elle contrevient à l'obligation légale de faire examiner médicalement tout mineur placé en garde à vue. Cet examen médical vise notamment à constater les éventuelles blessures et à assurer les soins nécessaires. Son absence peut avoir des conséquences graves sur la santé du mineur. Ensuite, elle manifeste un défaut de protection de la personne gardée à vue. Dès lors qu'une personne est placée sous la responsabilité des forces de l'ordre, celles-ci ont le devoir de veiller à sa sécurité et à son intégrité physique. Un mineur blessé doit être soigné, non seulement par humanité élémentaire, mais aussi parce que l'État devient juridiquement responsable de sa santé pendant la période de garde à vue.

Cette négligence révèle une conception purement répressive de l'intervention policière, dépourvue de toute dimension protectrice. Le mineur n'est perçu que comme un délinquant à arrêter et à déférer, non comme un enfant vulnérable nécessitant protection et soins.

Au-delà des modalités d'interpellation, c'est tout le cadre de la garde à vue qui s'avère inadapté aux besoins spécifiques des mineurs. Les infrastructures, procédures et pratiques révèlent une impréparation systémique compromettant gravement l'effectivité des garanties légales.

11.1.2 La garde à vue :

La garde à vue constitue un moment particulièrement vulnérable pour un mineur confronté pour la première fois à l'institution policière. Malgré les garanties spécifiques prévues par le législateur, l'analyse révèle un écart considérable entre ces protections formelles et leur application effective.

11.1.2.1 L'absence de locaux séparés

Le mineur témoigne avoir été placé en garde à vue dans un local non spécifique, constat confirmé par l'officier de police qui reconnaît qu'il n'existe « pas de local spécifique dédié au mineur ». Cette situation contrevient aux dispositions de l'article 55 alinéa 4 du Code de procédure pénale qui prévoit : « Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs ».

Cette exigence de séparation ne relève pas du simple confort matériel mais vise à protéger les mineurs de l'influence néfaste d'adultes délinquants aguerris et à éviter qu'ils ne subissent des violences. Le placement dans les mêmes locaux expose les mineurs à des risques multiples tels que des violences physiques ou sexuelles de la part de majeurs, des intimidations voire l'apprentissage de comportements criminels plus élaborés.

L'absence de locaux séparés reflète plus largement l'inadaptation des infrastructures policières à la prise en charge des mineurs. Les commissariats et brigades de gendarmerie n'ont généralement pas été conçus pour accueillir des enfants. Cette inadaptation structurelle traduit l'insuffisance de l'investissement public dans les moyens matériels nécessaires à une justice juvénile digne de ce nom.

11.1.2.2 L'application défaillante des garanties procédurales

L'officier de police reconnaît que « la loi impose des garanties spécifiques pour les mineurs en garde à vue : notification immédiate aux parents, examen médical obligatoire, assistance d'un avocat ». Il admet cependant que « ces garanties sont appliquées de manière variable ».

Cette « variabilité » dans l'application des garanties légales est juridiquement inacceptable. Les droits ne sont pas des faveurs accordées discrétionnairement selon les circonstances ou le bon vouloir des agents ; ce sont des prérogatives exigibles dont le respect s'impose inconditionnellement. Dire que les garanties sont « appliquées de manière variable » revient à admettre qu'elles sont parfois violées.

L'analyse plus détaillée révèle que « la notification aux parents n'est pas systématiquement respectée » et « l'assistance effective d'un avocat dès la garde à vue demeure exceptionnelle ». En effet, souligne-t-il, « pour certains mineurs interpellés, il est souvent difficile de retrouver les parents durant la durée légale de garde à vue qui ne peut dépasser 48h ». Cette carence pendant la phase policière est particulièrement problématique car c'est durant cette période, souvent traumatisante pour le mineur, que celui-ci a le plus besoin de conseils et de soutien. Sans avocat et la présence d'un civilement responsable, le mineur peut faire des déclarations inconsidérées, signer des procès-verbaux qu'il ne comprend pas, ou renoncer à des droits par méconnaissance ou par intimidation.

Le témoignage du mineur confirme qu'il n'a bénéficié d'aucune assistance juridique durant la garde à vue. Sa tante, civilement responsable, a certes été informée par la police, respectant ainsi la garantie de notification familiale, mais aucun avocat n'est intervenu à ce stade précoce de la procédure.

11.1.2.3 Les carences de l'enquête préliminaire

L'officier de police reconnaît que « les officiers de police conduisent l'enquête sans toujours rechercher, prioritairement, les informations contextuelles sur la situation familiale, sociale et scolaire du mineur ». Cette approche purement factuelle, centrée sur l'établissement matériel de l'infraction, néglige la dimension personnelle et sociale pourtant essentielle dans les affaires de mineurs. Or, les Règles de Beijing recommandent expressément que « dans toutes les affaires, sauf celles qui concernent des infractions mineures, avant que l'autorité compétente ne rende une décision définitive, le milieu et les conditions dans lesquels vit le mineur et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise feront l'objet d'une enquête appropriée ». Cette investigation contextuelle, souvent limitée à la phase de jugement et faite par les éducateurs spécialisés, devrait débiter dès la phase policière pour éclairer les décisions ultérieures du procureur et du juge.

Ces dysfonctionnements multiples ne résultent pas non seulement de la mauvaise volonté individuelle mais aussi d'un déficit structurel de formation et de spécialisation.

11.1.3 Le déficit de formation des forces de l'ordre

L'insuffisance de la formation des forces de l'ordre émerge comme un facteur explicatif majeur des violations constatées.

11.1.3.1 Une formation initiale insuffisante :

L'officier de police interrogé révèle que les agents bénéficient d'une « formation sur les procédures applicables aux mineurs mais demeure insuffisante malgré les efforts entrepris dans la formation continue ». Le juge pour enfants confirme cette lacune, identifiant parmi les limites du système « la formation des policiers et officiers de police dans l'interpellation, la garde à vue et la procédure dans la justice juvénile ».

Cette insuffisance formative explique en grande partie les dysfonctionnements constatés. Des agents qui ne sont pas suffisamment formés aux spécificités de la délinquance juvénile, aux techniques d'entretien avec les adolescents, aux droits spécifiques des mineurs et aux procédures adaptées, ne peuvent matériellement assurer une prise en charge conforme aux standards. Ils reproduisent naturellement les pratiques applicables aux adultes, seules qu'ils maîtrisent.

La formation des forces de l'ordre au Sénégal, dispensée dans les écoles de police et de gendarmerie, comporte généralement un module de procédure pénale mais celui-ci accorde une place limitée aux particularités de la justice des mineurs. Les agents sortent de formation avec une connaissance théorique sommaire, sans avoir développé les compétences pratiques nécessaires à l'interaction avec des mineurs en situation de conflit avec la loi.

Au-delà de la formation, c'est l'absence de spécialisation qui prive le système d'une expertise policière dédiée aux affaires de mineurs.

11.1.3.2 L'absence de spécialisation :

Il n'existe pas au Sénégal de services de police ou de brigades de gendarmerie spécialement dédiés aux mineurs, à l'exception de celle instituée à Dakar. À Diourbel, les affaires de mineurs sont traitées par les services ordinaires sans spécialisation particulière. Cette absence de spécialisation prive le système judiciaire d'une expertise policière spécifique qui pourrait améliorer substantiellement la qualité de la phase d'enquête.

Dans les pays dotés de systèmes de justice juvénile plus développés, il existe des brigades des mineurs composées d'officiers spécialement formés et expérimentés dans le traitement des affaires impliquant des enfants, qu'ils soient victimes ou auteurs d'infractions. Ces unités développent une approche adaptée, disposent de locaux appropriés, et travaillent en étroite collaboration avec les services sociaux et éducatifs.

Si la phase policière constitue le maillon faible marqué par des violations répétées des droits fondamentaux, la phase d’instruction présente un tableau plus nuancé. Malgré l’existence de garanties procédurales formelles, leur application demeure problématique, particulièrement concernant la détention provisoire dont les durées atteignent des niveaux inacceptables.

11.2 La phase d’instruction

La phase d’instruction devrait permettre un redressement des irrégularités policières et garantir un examen approfondi de chaque situation. L’analyse révèle que si certaines garanties sont formellement respectées, des dysfonctionnements majeurs persistent, notamment concernant la détention provisoire.

11.2.1 Les mesures de garanties procédurales

Le Code de procédure pénale prévoit des garanties pour protéger les droits de la défense durant l’instruction. On note, cependant, une application contrastée : certaines garanties sont respectées, d’autres demeurent théoriques.

11.2.1.1 Les garanties formellement appliquées

Le juge d’instruction interrogé affirme appliquer des « mesures de garanties procédurales » aux mineurs, citant notamment « la présence d’un avocat, du civilement responsable ». Ces garanties, prévues à l’article 575 du Code de procédure pénale, constituent des protections fondamentales des droits de la défense des mineurs poursuivis.

La présence de l’avocat durant l’instruction vise à assurer l’équilibre des forces entre l’accusation et la défense. L’avocat conseille le mineur, vérifie la régularité de la procédure, peut solliciter des actes d’instruction à décharge, et prépare la stratégie de défense. La présence du civilement responsable garantit quant à elle que le mineur n’est pas seul face à l’institution judiciaire et que sa famille est informée et impliquée dans la procédure.

Le juge d’instruction indique par ailleurs qu’il a « souvent » recours au « placement en établissement ou confiage au civilement responsable pour éviter la garde à vue ou la détention au mineur ». Cette pratique mérite d’être saluée car elle témoigne d’une volonté de limiter le recours à la privation de liberté, conformément au principe de subsidiarité affirmé par les instruments internationaux.

L’examen approfondi révèle que l’une des garanties les plus essentielles à savoir l’assistance juridique effective demeure défailante.

11.2.1.2 Les carences dans l'assistance juridique effective :

Toutefois, le témoignage d'un parent dont l'enfant a été poursuivi pour viol révèle les limites de ces garanties formelles. Ce père explique avoir « rencontré l'avocat commis d'office » à son enfant mais que « ce dernier n'était pas trop investi dans le dossier de son fils ».

Cette situation illustre une problématique récurrente de la justice pénale des mineurs au Sénégal : le faible engagement de certains avocats commis d'office. L'assistance judiciaire, système permettant aux justiciables démunis de bénéficier gratuitement des services d'un avocat, fonctionne de manière insatisfaisante.

Or, l'effectivité du droit à la défense ne se mesure pas à la seule présence physique d'un avocat mais à la qualité de son intervention. Un avocat peu investi qui ne consulte pas régulièrement son client, n'étudie pas minutieusement le dossier, ne sollicite pas d'actes d'instruction utiles et ne construit pas de stratégie de défense élaborée, réduit l'assistance juridique à une formalité vide de substance. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 40 de la CDE et l'article 7 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant est ainsi vidé de son contenu.

Le juge d'instruction reconnaît d'ailleurs qu'« il arrive qu'un mineur soit inculpé sans la présence d'un conseil, lorsque ce dernier commis d'office ne se présente pas dans les 24h qui suivent ». Cette violation flagrante du droit à l'assistance d'un avocat, garanti par l'article 575 du Code de procédure pénale, témoigne des dysfonctionnements du système d'assistance judiciaire.

11.2.2 La question de la détention provisoire :

La détention provisoire, censée demeurer exceptionnelle, devrait être strictement encadrée. L'analyse révèle une pratique qui s'écarte considérablement de ces principes.

11.2.2.1 Le recours presque systématique au mandat de dépôt :

Le juge d'instruction révèle qu'« en raison du faible nombre de centres dans le pays et leur nombre de places de prise en charge limitée », il fait « recours principalement au mandat de dépôt (en prison) plutôt qu'un placement en centre ». Ce constat est alarmant car il signifie que la détention provisoire de mineurs en prison résulte moins d'une appréciation juridique de la nécessité de cette mesure que de considérations purement matérielles liées à l'insuffisance des structures alternatives.

Cette pratique contrevient aux standards internationaux. Les Règles de La Havane stipulent explicitement que « les mineurs ne devraient être privés de leur liberté que conformément aux principes et aux procédures énoncés dans les présentes Règles » et que « la privation de liberté d'un mineur devrait être une mesure de dernier recours et limitée à la durée minimale nécessaire

». Lorsque la détention provisoire est dictée par l'absence d'alternative plutôt que par l'impérieuse nécessité, elle perd toute légitimité.

Par ailleurs, le juge d'instruction justifie cette pratique aussi en invoquant la nécessité de « protéger l'inculpé contre d'éventuelles représailles » dans certaines affaires complexes lorsque le mineur est, en application de l'article 575 du CPP, confié à « ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde... ». Cet argument mérite considération : il peut arriver que le maintien du mineur dans son milieu présente un danger pour sa sécurité, particulièrement dans les affaires intrafamiliales ou impliquant des réseaux criminels. Dans ces circonstances, le placement en détention peut paradoxalement constituer une mesure de protection. Toutefois, cette situation révèle l'inadéquation du système qui ne dispose pas de structures sécurisées non carcérales où placer provisoirement les mineurs en danger.

Le recours fréquent au mandat de dépôt pour raisons matérielles viole déjà le principe de subsidiarité. Mais le dysfonctionnement majeur concerne les durées qui atteignent des niveaux inacceptables.

11.2.2.2 Des durées de détention provisoire excessives

Le dysfonctionnement le plus grave révélé par cette enquête concerne les durées de détention provisoire. Le juge d'instruction reconnaît qu'il est « très difficile » de respecter les procédures car « il n'y a pas un juge spécifiquement chargé d'instruire les mineurs ». Cumulant l'instruction des affaires de mineurs et d'adultes, le magistrat ne peut consacrer aux dossiers de mineurs l'attention prioritaire qu'ils requièrent. « C'est ce qui ralentit souvent les dossiers et fait que le mineur en instruction et placé en mandat de dépôt peut y séjourner pendant très longtemps (dépassant souvent les 2 ans) ».

Le témoignage du parent confirme cette réalité dramatique : son fils, poursuivi pour viol, « est passé 4 ans » en détention provisoire « avant son jugement ». Un adolescent de 15 ans arrêté attend quatre années en prison avant d'être jugé, atteignant ainsi l'âge de 19 ans, donc la majorité pénale, au moment où il comparaît enfin devant le juge.

Cette situation constitue une violation manifeste des droits fondamentaux du mineur. L'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques prohibe les traitements inhumains et dégradants. Or, maintenir un adolescent en détention provisoire pendant quatre ans, dans l'incertitude de son sort, sans n'avoir été ni jugé ni condamné, relève assurément du traitement inhumain. Le principe de la présomption d'innocence est bafoué : le mineur subit une peine de fait avant même d'être reconnu coupable.

Cette durée excessive de détention provisoire produit des effets dévastateurs sur le mineur. Le parent témoigne : « L'arrestation de son fils pour viol a brisé son ménage et sa famille (le

mineur est accusé de viol sur sa cousine) et a une répercussion négative sur le regard que lui porte la société ». Au-delà du drame familial, le mineur est stigmatisé, exclu socialement, coupé de tout projet de vie. Quatre années d’incarcération durant la période cruciale de l’adolescence compromettent gravement ses chances de réinsertion future, quel que soit le verdict final.

Il importe de comprendre sur quels critères le juge fonde ses décisions de placement et comment il conçoit l’articulation entre protection du mineur et droits de la victime.

11.2.2.3 Les critères de décision entre placement et détention :

Le juge d’instruction affirme décider « au cas par cas du placement en centre ou en détention » en fonction de « la personnalité et les circonstances ». Il revendique son « intime conviction » comme fondement de sa décision, « dans le respect de la loi ». Sur la question de savoir comment concilier « le droit de la victime et la protection de l’intérêt supérieur du mineur inculqué », il affirme que « la perception de la victime ne conditionne pas la mesure à prendre à l’égard du mineur ».

Cette position mérite nuance. D’un côté, il est juste que la décision d’instruction ne soit pas dictée par un désir de vengeance de la victime ou par la pression sociale. Le juge d’instruction doit conserver son indépendance et fonder sa décision sur des critères objectifs : nécessité de l’instruction, risques de pression sur les témoins, danger pour l’ordre public, etc. D’un autre côté, l’absence totale de prise en compte des attentes légitimes de la victime peut poser problème dans une perspective de justice restaurative où les besoins de toutes les parties prenantes méritent considération.

Contrairement aux phases précédentes, la phase de jugement devant le Tribunal pour enfants se distingue par des pratiques plus respectueuses des principes de la justice juvénile. L’audience apparaît comme le moment où se cristallise la spécificité du traitement judiciaire des mineurs, avec un dispositif procédural adapté à leur vulnérabilité.

11.3 La phase de jugement

L’observation des audiences au Tribunal pour enfants révèle un dispositif nettement plus respectueux des droits de l’enfant. Le juge apparaît comme le gardien d’une approche véritablement éducative, cherchant à concilier responsabilisation et réinsertion.

11.3.1 L’organisation de l’audience :

L’audience devant le Tribunal pour enfants ne ressemble pas à une audience pénale ordinaire. Le dispositif tente de concilier exigences du procès pénal et impératifs de protection de l’enfance.

11.3.1.1 Le cadre spatial et symbolique de l'audience :

L'observation des audiences au Tribunal pour enfants de Diourbel révèle un dispositif qui tente de concilier les exigences du procès pénal et la nécessité d'adapter la justice aux mineurs. Contrairement aux audiences pénales classiques où le magistrat siège en toge dans une salle publique, le juge pour enfants conduit l'audience en chambre de conseil, vêtu d'une tenue civile. Cette configuration spatiale et vestimentaire n'est pas anodine : elle traduit une volonté de désacraliser le rituel judiciaire pour le rendre moins intimidant.

La chambre de conseil, espace fermé au public, garantit la confidentialité des débats conformément à l'article 579 du Code de procédure pénale. Cette mesure s'inscrit dans la continuité de l'article 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui prescrit le respect de la vie privée du mineur à tous les stades de la procédure. Le huis clos vise à protéger l'enfant de la stigmatisation publique et à préserver ses chances futures de réinsertion sociale.

La composition de l'audience reflète une approche pluridisciplinaire : sont présents le juge, le procureur, le greffier, les éducateurs spécialisés, le mineur, son civilement responsable et l'avocat de la défense. Cette configuration permet de croiser les regards juridique, éducatif et familial sur la situation du mineur, conformément aux Règles de Beijing qui recommandent une approche holistique de la délinquance juvénile.

Cette adaptation concerne également les modalités de déroulement. Le juge a développé une approche dialogique transformant l'audience en espace d'échange.

11.3.1.2 Le déroulement de l'audience :

L'audience débute par l'invitation faite au mineur de se présenter à la barre. Le juge demande au mineur de décliner son identité avant de prier le civilement responsable de se placer à ses côtés. Cette proximité physique parent-enfant durant l'audience n'est pas neutre : elle matérialise le soutien familial et rappelle la responsabilité éducative parentale.

Un élément remarquable de la pratique est l'usage de la langue wolof par le juge pour expliquer au mineur les faits qui lui sont reprochés. Cette adaptation linguistique répond à une exigence fondamentale : pour que le droit soit effectif, il doit être compris. Or, de nombreux mineurs poursuivis, particulièrement ceux en situation de déscolarisation, ne maîtrisent pas suffisamment le français. Le recours au wolof, langue populaire, favorise la compréhension des enjeux et permet au mineur de participer activement à son procès.

Le juge s'attache ensuite à établir une « relation de confiance » avec le mineur pour « obtenir les informations utiles au déroulement de l'audience ». Cette démarche pédagogique s'éloigne de l'interrogatoire policier pour s'apparenter à un entretien éducatif. Le juge cherche moins à confondre qu'à comprendre : comprendre les circonstances du passage à l'acte, les conditions

de vie du mineur, ses difficultés, ses aspirations. Cette approche s'inscrit dans la philosophie de la justice restaurative qui privilégie la compréhension des causes de la délinquance plutôt que la seule sanction du comportement déviant.

Cette humanisation se combine avec une construction collective de la décision associant l'ensemble des acteurs dans une approche pluridisciplinaire.

11.3.1.3 La participation des acteurs :

Après l'interrogatoire du juge, la parole est successivement donnée au procureur, puis à l'éducateur spécialisé. Cette séquence respecte la hiérarchie judiciaire tout en intégrant l'expertise sociale. Le procureur interroge successivement le mineur et son civilement responsable avant de présenter son réquisitoire. Mais nos observations montrent qu'à Diourbel, le magistrat du ministère public manifeste généralement une approche équilibrée, tenant compte de la minorité et des circonstances personnelles.

L'intervention de l'éducateur spécialisé constitue un moment charnière de l'audience. Celui-ci a, en principe, préalablement réalisé une enquête sociale auprès du mineur et de sa famille, documentée dans un rapport remis au juge. Durant l'audience, l'éducateur interroge le mineur et son civilement responsable avant de « proposer une mesure au juge tenant compte des principes directeurs qui gouvernent la protection de l'enfance ». Cette proposition éducative ne lie pas le magistrat, mais elle pèse dans sa décision car elle émane d'un professionnel ayant une connaissance approfondie de la situation familiale et sociale du mineur.

L'avocat de la défense, présent à l'audience, présente les arguments en faveur du mineur. Toutefois, nos observations révèlent que la qualité de cette défense varie considérablement selon l'engagement personnel de l'avocat et son degré de spécialisation en droit des mineurs. Certains défenseurs manifestent une réelle implication, d'autres se contentent d'une intervention de forme.

11.3.2 Les critères de la décision judiciaire :

C'est dans les critères de décision que se manifeste la philosophie de la justice juvénile. Le juge privilégie une approche individualisée et restaurative.

11.3.2.1 La prise en compte de la personnalité et des circonstances :

Le juge pour enfants de Diourbel affirme qu'il prend sa décision en tenant compte de « la personnalité et les circonstances », conformément aux dispositions combinées de l'article 567 du CPP et des articles 52 et 53 du CP relatif à l'atténuation de responsabilité des mineurs. Il est, dès lors, demandé au juge des enfants, par le truchement de l'éducateur spécialisé, de se renseigner sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents

de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire et sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé.

Cette individualisation de la réponse pénale constitue un principe cardinal de la justice des mineurs. Elle rompt avec une logique purement rétributive où la sanction serait strictement proportionnelle à la gravité de l'infraction, pour privilégier une approche personnalisée tenant compte de la trajectoire de vie du mineur, de son environnement familial, de ses vulnérabilités et de ses capacités d'amendement. Le rapport social établi par l'éducateur spécialisé fournit au juge les éléments d'appréciation nécessaires à cette individualisation.

11.3.2.2 La conciliation entre intérêt supérieur de l'enfant et droits de la victime :

Un enjeu majeur de la justice juvénile réside dans l'articulation entre deux impératifs potentiellement contradictoires : la protection de l'intérêt supérieur du mineur auteur d'infraction et la reconnaissance des droits de la victime. Le juge de Diourbel explique qu'il « arrive à concilier l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit des victimes à travers une médiation entre les parties ». Cette pratique mérite d'être soulignée car elle s'inscrit dans le paradigme de la justice restaurative. Plutôt que d'opposer frontalement les intérêts de l'auteur et de la victime, le magistrat organise un espace de dialogue permettant à la victime d'exprimer « son souhait en vue d'obtenir justice » et au mineur de prendre conscience du préjudice causé. Cette confrontation apaisée favorise la responsabilisation du mineur et peut contribuer à la réparation symbolique ou matérielle du dommage subi par la victime.

Dans cette configuration, le civilement responsable du mineur peut être amené à indemniser financièrement la victime, permettant ainsi une réparation concrète. Cette dimension réparatrice, lorsqu'elle est possible, complète utilement la dimension éducative de la décision judiciaire.

11.3.3 Les mesures prononcées :

Le juge dispose d'une palette de mesures allant de l'admonestation à l'emprisonnement. L'analyse révèle une utilisation privilégiant les mesures éducatives.

11.3.3.1 L'admonestation :

Systématiquement, pour les infractions mineures, le juge prononce une admonestation. L'admonestation, définie comme une « réprimande solennelle », constitue la mesure la moins sévère applicable aux mineurs. Elle consiste en une allocution du juge rappelant au mineur la gravité de son acte, les règles sociales transgressées, et l'avertissant solennellement de ne pas récidiver. L'admonestation est consacrée par les articles 572 et 585 du CPP.

Bien que dépourvue de caractère coercitif, l'admonestation n'est pas une simple formalité. La parole du juge, prononcée dans le cadre solennel de l'audience, revêt une portée symbolique importante. Elle marque un passage, un tournant : le mineur prend conscience que son comportement a franchi la ligne rouge de la légalité et que la société, représentée par l'institution judiciaire, désapprouve formellement son acte. Pour les mineurs de 13 ans et les primo délinquants, cette interpellation solennelle par l'autorité judiciaire constitue un déclic salutaire.

11.3.3.2 La liberté surveillée :

Selon le juge pour enfants, la liberté surveillée constitue « la mesure la plus usitée » à Diourbel. Cette mesure, prévue par les articles 589 à 592 du Code de procédure pénale, consiste à remettre le mineur « reconnu coupable » à son civilement responsable tout en le plaçant « sous la supervision de l'AEMO de ressort du lieu d'habitation du mineur ». Un éducateur spécialisé est chargé de « dresser un rapport de suivi chaque trimestre pour informer le juge des enfants de l'évolution du comportement du mineur dans le but qu'il s'amende et adopte un comportement irréprochable ».

Cette mesure présente plusieurs avantages. D'abord, elle évite la rupture des liens familiaux et sociaux qu'entraînerait un placement en institution ou une incarcération. Le mineur demeure dans son environnement habituel, poursuit sa scolarité ou sa formation professionnelle, et maintient ses relations sociales positives. Ensuite, elle responsabilise la famille en lui confiant la garde du mineur sous contrôle éducatif. Enfin, elle permet un suivi personnalisé par un éducateur spécialisé qui rencontre régulièrement le mineur et sa famille, évalue l'évolution du comportement, et peut alerter le juge en cas de difficultés.

Cette prédominance de la liberté surveillée à Diourbel témoigne d'une orientation résolument éducative de la justice des mineurs dans cette juridiction, conformément aux standards internationaux.

Lorsque le milieu familial s'avère défaillant, le juge dispose d'une alternative : le placement en centre éducatif offrant un cadre structurant

11.3.3.3 Le placement en centre fermé :

Lorsque « les conditions d'évolution dans son milieu d'origine ne sont pas propices à son développement », le juge opte pour un placement en centre fermé. Cette mesure, prévue aux articles 580 et 581 du Code de procédure pénale, consiste à retirer temporairement le mineur de son environnement familial pour le confier à une institution éducative spécialisée.

Le placement intervient généralement dans deux types de situations : lorsque la famille est défaillante (maltraitance, exploitation, négligence grave, abus, incapacité éducative, etc.) ou lorsque l'environnement social immédiat est pathogène (quartier dominé par la délinquance, fréquentations déviantes, etc.). L'objectif est de soustraire le mineur à des influences négatives et de lui offrir un cadre de vie structurant avec un encadrement éducatif quotidien.

Le témoignage recueilli auprès d'un mineur placé au centre polyvalent de Diourbel illustre les bénéfices potentiels de cette mesure. Ce jeune, victime d'une séparation parentale et confié à une tante « ne parvenant pas à assurer pleinement l'éducation » et vivant dans « un milieu rythmé par la déviance et la délinquance », a été placé après avoir commis un vol. Il déclare aujourd'hui se sentir « en sécurité dans le centre », adopter « un comportement normal » et avancer « bien dans sa formation » en menuiserie. Il affirme retrouver dans le centre « ce cadre qui lui manquait pour devenir un mineur stable loin de la déviance ».

Ce témoignage révèle qu'un placement réussi peut constituer une opportunité de reconstruction pour un mineur fragilisé par des carences familiales et environnementales. Le centre offre stabilité, repères éducatifs, formation qualifiante et perspectives d'insertion professionnelle, autant d'éléments absents de son environnement d'origine.

En dernier recours, le juge peut prononcer une peine d'emprisonnement, mesure exceptionnelle mais conservant sa place dans l'arsenal judiciaire.

11.3.3.4 L'emprisonnement :

En dernier lieu, le juge peut prononcer une peine d'emprisonnement, « tenant compte de la personnalité et les circonstances et gravités de l'infraction ». Cette option, bien que légalement possible, devrait demeurer exceptionnelle conformément au principe de subsidiarité de la détention affirmé par l'article 37b de la CDE qui stipule que « la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et d'une durée aussi brève que possible ».

Le juge de Diourbel rapporte un cas surprenant où « un mineur a souhaité aller en prison plutôt qu'en centre ». Cette préférence paradoxale pour l'incarcération interroge. En effet, selon le juge pour enfants, le mineur est un accro de la consommation des produits prohibés, qui le mettait dans une situation à commettre des infractions répétitives. Ayant déjà expérimenté un centre fermé et la détention, le mineur considère que le cadre contraignant de l'incarcération scie mieux à sa personnalité et l'aide à se départir de la consommation des produits celluloseux.

11.3.4 Les spécificités locales :

La pratique à Diourbel présente une particularité remarquable : l'intervention occasionnelle d'autorités religieuses dans la médiation. Cette pratique s'explique par le contexte socioculturel spécifique de cette région marquée par l'islam confrérique.

11.3.4.1 Le recours aux autorités religieuses ou coutumières dans la médiation :

Un élément remarquable de la pratique judiciaire à Diourbel réside dans l'intervention occasionnelle d'autorités religieuses ou coutumières dans le processus de médiation. Le juge pour enfants explique que « tenant compte de la particularité de la zone de Diourbel », il lui arrive de « faire appel à la sagesse et la clairvoyance d'une autorité religieuse ou coutumière pour faciliter une médiation sauf en cas de crime ».

Cette pratique s'explique par le contexte socioculturel spécifique de la région de Diourbel, berceau de la confrérie mouride, l'une des principales confréries soufies du Sénégal. Dans cette région profondément marquée par l'islam confrérique, les marabouts et guides religieux jouissent d'une autorité morale considérable et jouent traditionnellement un rôle de régulation sociale. Leur intervention peut faciliter le rapprochement des parties et favoriser l'acceptation de la décision judiciaire par les familles et la communauté.

Cette pratique soulève toutefois des questions juridiques délicates. D'un côté, elle peut être perçue comme une adaptation pragmatique de la justice étatique aux réalités socioculturelles locales, permettant une meilleure appropriation des décisions judiciaires par les justiciables.

D'un autre côté, elle pose la question de la place du religieux dans l'espace judiciaire républicain et du risque de dérive vers un pluralisme juridique échappant au contrôle de l'État de droit.

Le juge limite expressément cette pratique aux affaires délictuelles, excluant les crimes. Cette restriction témoigne d'une conscience des limites de cette approche : pour les infractions les plus graves, le monopole étatique de la justice pénale doit prévaloir sans partage.

Cette ouverture aux autorités traditionnelles ne fait pas l'unanimité au sein du tribunal, révélant des conceptions divergentes de la justice.

11.3.4.2 La divergence de pratiques entre juge pour enfants et juge d'instruction sur la question :

Il est significatif de constater que le juge d'instruction adopte une position radicalement différente sur cette question. Il affirme catégoriquement ne « laisser aucune possibilité aux autorités religieuses ou coutumières de s'interférer dans les dossiers qu'il gère malgré la

spécificité de la région ». Pour lui, « pas de compromis ou de compromissions, seule la loi constitue une source pour prendre une décision ».

Cette divergence d'approche entre les deux magistrats du même tribunal révèle l'absence d'harmonisation des pratiques et interroge sur la cohérence du traitement judiciaire des mineurs. Elle illustre également la tension permanente entre deux conceptions de la justice : une justice d'accommodation cherchant à s'ancrer dans les réalités socioculturelles locales, et une justice formaliste s'appuyant exclusivement sur la légalité positive.

L'analyse des procédures et pratiques judiciaires révèle un système à géométrie variable. Si la phase de jugement témoigne d'une réelle appropriation des principes de la justice juvénile par le juge pour enfants, les phases policière et d'instruction présentent des défaillances graves compromettant l'effectivité des droits fondamentaux des mineurs. Les violations systématiques durant la garde à vue, les durées excessives de détention provisoire, et l'insuffisance de l'assistance juridique effective constituent autant d'obstacles à une justice véritablement protectrice. Ces dysfonctionnements procéduraux soulèvent la question cruciale du rôle des acteurs éducatifs censés accompagner le mineur tout au long de ce parcours judiciaire.

Si l'analyse procédurale révèle les mécanismes formels du traitement judiciaire, elle ne peut à elle seule rendre compte de la dimension éducative qui devrait caractériser toute justice juvénile. Cette dimension repose largement sur l'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), acteur central qui intervient à toutes les étapes du processus pour éclairer les décisions du juge et accompagner les mineurs. L'examen du rôle et des contraintes de l'AEMO permet de mesurer la capacité réelle du système à transcender la logique purement répressive pour embrasser véritablement l'objectif de réhabilitation et de réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi.

CHAPITRE 12 : LE RÔLE DE L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

L'AEMO constitue l'acteur pivot du dispositif de justice juvénile à Diourbel, assurant l'articulation entre la décision judiciaire et sa mise en œuvre éducative. Pourtant, ce service demeure largement invisible et sous-doté, contraint d'accomplir des missions essentielles avec des moyens dérisoires. L'analyse de son fonctionnement révèle le paradoxe d'un système qui affirme la primauté de l'éducatif tout en privant les acteurs éducatifs des ressources nécessaires à leur action.

12.1 Les missions de l'éducateur spécialisé : un acteur pivot méconnu

L'éducateur spécialisé de l'AEMO assume des fonctions multiples et déterminantes dans le traitement judiciaire des mineurs. De l'enquête sociale à l'accompagnement durant l'audience, du suivi des mesures à la proposition de solutions au juge, cet acteur intervient à toutes les étapes du processus. Pourtant, sa contribution demeure largement méconnue du grand public et sous-évaluée par les décideurs politiques.

12.1.1 L'accompagnement durant la procédure judiciaire

L'intervention de l'éducateur spécialisé débute bien avant l'audience et se poursuit tout au long du processus judiciaire. Cette présence continue vise à éclairer le juge, préparer le mineur, et garantir que la dimension éducative ne soit pas sacrifiée sur l'autel de la répression.

L'entretien avec l'éducateur spécialisé de la coordination de l'AEMO de Diourbel révèle que celui-ci « joue un rôle primordial dans la procédure du mineur en conflit avec la loi au TPE ». L'éducateur « accompagne le juge à l'audience et l'aide à prendre la décision la plus appropriée au mineur tenant compte de ses spécificités et du respect des principes directeurs relatifs à l'enfance ».

Cette fonction d'aide à la décision judiciaire s'appuie sur une connaissance approfondie de la situation du mineur acquise à travers l'enquête sociale. « Avant l'audience, un éducateur spécialisé se déplace au commissariat ou à la maison d'arrêt, dans les moyens du possible, avec sa fiche de préparation d'audience pour s'enquérir des cas des mineurs arrêtés ». Cette intervention précoce permet de « fournir une assistance psychologique, assurer que le civilement responsable est informé et préparer le mineur au déroulement de l'audience ».

Cette description révèle la multiplicité des fonctions assumées par l'éducateur : assistant social (enquête familiale), psychologue (soutien émotionnel), médiateur (information de la famille), préparateur judiciaire (explication de la procédure). Cette polyvalence témoigne de l'approche holistique nécessaire à la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi.

Cette multiplicité de fonctions s'articule autour d'une philosophie d'intervention claire, ancrée dans les principes fondamentaux de la protection de l'enfance.

12.1.2 La philosophie d'intervention : protection et intérêt supérieur

L'action de l'AEMO ne se limite pas à une expertise technique ; elle s'inscrit dans une vision de la justice juvénile centrée sur la protection et le développement de l'enfant. Les propositions formulées par l'éducateur reflètent cette orientation prioritairement éducative et protectrice.

L'éducateur affirme que « l'AEMO a une mission de protection » et que « dans son aide à la décision, il est proposé au juge de prendre une mesure qui protège l'enfant ainsi que de veiller

à son intérêt supérieur ». Cette formulation ancre explicitement l'action éducative dans le cadre normatif international des droits de l'enfant.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 de la CDE, constitue le principe directeur devant guider toutes les décisions concernant les enfants. Dans le contexte judiciaire, ce principe impose de rechercher la solution qui favorise au mieux le développement harmonieux du mineur et ses chances de réinsertion sociale, plutôt que de privilégier systématiquement la réponse répressive.

Les mesures proposées par l'éducateur s'inscrivent dans cette logique protectrice : « confier le mineur à son civilement responsable sous la liberté surveillée de l'AEMO de ressort du lieu d'habitation du mineur, placement en centre si les circonstances et les conditions démontrent à suffisance que le milieu de vie d'origine est une menace à l'éducation de l'enfant et n'est pas propice à son développement ». En dernier recours seulement, « du fait de la personnalité du mineur (un multirécidiviste) », l'éducateur peut proposer « le maintien en détention le temps de mener une enquête exhaustive et réfléchir avec le juge sur la meilleure décision ».

Cette gradation des mesures, du moins coercitif (liberté surveillée) au plus contraignant (détention), respecte le principe de proportionnalité et de subsidiarité inscrit dans les Règles de Beijing qui préconisent de « restreindre l'emploi de l'internement en établissement au strict minimum ».

Cette philosophie protectrice se heurte toutefois à la complexité de certaines situations où les solutions habituelles s'avèrent inadaptées ou contre-productives.

12.1.3 Les dilemmes de l'intervention éducative

Certains profils de mineurs défient les réponses éducatives classiques et confrontent les éducateurs à des impasses tragiques. Ces situations révèlent les limites du dispositif existant et l'urgence de développer des alternatives diversifiées pour les cas complexes.

L'éducateur souligne toutefois les limites de son action : « Il s'avère que pour certains mineurs, il est difficile de les placer sous liberté surveillée (milieu pathogène, famille détériorée, absence de figure parentale) ou en centre (cadre non contraignant, possibilité élevée de détérioration du cadre éducatif déjà mis en place par l'équipe éducative, risque avéré de fugue etc.) ».

Cette observation révèle un paradoxe tragique : les mineurs qui auraient le plus besoin d'un accompagnement éducatif structuré sont parfois ceux pour lesquels cet accompagnement s'avère le plus difficile à mettre en œuvre. Le mineur issu d'un « milieu pathogène » où règnent

violence, délinquance et toxicomanie, où la « famille est détériorée » et où « l'absence de figure parentale » le prive de tout repère éducatif, constitue le profil le plus vulnérable et à risque. C'est pourtant ce même mineur qui, placé en liberté surveillée, risque de ne pas bénéficier de la supervision familiale nécessaire à la réussite de la mesure.

De même, certains mineurs présentent des troubles du comportement tels que le placement en centre ouvert devient contre-productif : risque de fugue, influence négative sur les autres mineurs accueillis, refus de l'autorité éducative. Pour ces profils complexes, les solutions manquent cruellement. Le système judiciaire se retrouve face à une impasse : ni la liberté surveillée ni le placement en centre ordinaire ne conviennent, mais l'incarcération constitue, malgré la volonté de prioriser l'éducation, une solution pour ce type de profil.

Cette situation appelle au développement de structures intermédiaires : centres d'adaptation sociale pour les mineurs présentant des troubles graves du comportement, centres thérapeutiques pour ceux souffrant d'addictions ou de pathologies psychiatriques, familles d'accueil spécialisées pour ceux nécessitant un cadre familial de substitution. L'absence de telles structures condamne ces mineurs à l'incarcération ou à l'abandon à leur sort.

12.2 Les contraintes de l'AEMO : des moyens dérisoires face à des besoins immenses

Si les missions de l'AEMO sont ambitieuses et essentielles, les moyens alloués pour les accomplir apparaissent dérisoires. Cette disproportion entre attentes et ressources condamne le service à fonctionner en mode dégradé, compromettant l'efficacité de l'ensemble du dispositif de justice juvénile.

12.2.1 La difficulté de réalisation de l'enquête sociale préalable

L'enquête sociale constitue l'outil fondamental d'individualisation de la réponse judiciaire. Son absence prive le juge d'informations cruciales et compromet la qualité des décisions, transformant trop souvent l'individualisation proclamée en standardisation subie.

L'éducateur identifie « le manque de moyens de déplacement et la densité des cas » comme obstacles majeurs à l'accomplissement de sa mission. Ces contraintes font « souvent que l'éducateur ne puisse se déplacer au niveau du commissariat ou de la prison pour s'enquérir des dossiers avant l'audience ». En conséquence, « pas d'enquêtes exhaustives sur les affaires nouvelles (première comparution) en vue d'éclairer le juge sur la meilleure décision à prendre ».

Cette situation est préoccupante car elle prive le juge d'informations essentielles au moment où il doit décider de la mesure provisoire applicable (détention, placement, remise à la famille). « Dès lors, c'est sur le tas que l'éducateur fait ses observations, ses interrogations et propose

une solution au juge ». L'improvisation remplace l'analyse approfondie, l'intuition supplée à l'investigation méthodique.

Pourtant, l'enquête sociale constitue un outil indispensable à l'individualisation de la réponse judiciaire. Seule une connaissance précise du contexte familial, social, scolaire et psychologique du mineur permet d'évaluer ses besoins spécifiques et d'identifier la mesure la plus adaptée. Sans cette investigation préalable, le juge statue dans une semi-obscurité, avec le risque de prendre des décisions inadaptées voire contre-productives. Un juge qui ignore les conditions de vie réelles du mineur, la dynamique familiale, les ressources éducatives du milieu, ne peut évaluer correctement l'opportunité d'une remise en famille ou la nécessité d'un placement.

Les causes de cette incapacité à réaliser les enquêtes préalables sont multiples. Le « manque de moyens » renvoie à l'absence de véhicules de service permettant aux éducateurs de se déplacer dans les commissariats, les prisons, et les domiciles familiaux souvent situés dans des zones éloignées. L'absence de véhicules de service illustre comment une contrainte matérielle, apparemment secondaire, peut avoir des conséquences juridiques majeures. Sans moyens de déplacement, les éducateurs ne peuvent se rendre au commissariat ou à la prison pour rencontrer les mineurs avant l'audience. Cette immobilité forcée compromet la qualité de leur intervention.

L'investissement dans des moyens de déplacement pour les services de l'éducation spécialisée constituerait une dépense modeste aux effets disproportionnés sur l'efficacité du système.

La « densité des cas » reflète le sous-effectif chronique : trop peu d'éducateurs pour trop de mineurs à prendre en charge. Le service de l'éducation spécialisée de Diourbel ne compte que quelques éducateurs pour couvrir une région entière, créant une disproportion insoutenable entre les missions et les ressources humaines disponibles. Dans ces conditions, le suivi trimestriel théoriquement prévu devient difficilement réalisable, vidant ainsi la liberté surveillée de son contenu éducatif. Certains mineurs ne voient leur éducateur référent qu'une ou deux fois par an. Or, l'efficacité de la justice juvénile repose largement sur la qualité de l'accompagnement social et éducatif.

12.2.2 La fragilité du suivi de la mesure de liberté surveillée

Ces mêmes contraintes affectent la qualité du suivi des mineurs placés en liberté surveillée. En théorie, l'éducateur doit rencontrer régulièrement le mineur et sa famille, établir « un rapport de suivi chaque trimestre », et assurer un accompagnement éducatif continu « jusqu'à ce que le mineur s'amende et adopte un comportement irréprochable ». En pratique, la surcharge de

travail et l'insuffisance des moyens de déplacement réduisent drastiquement la fréquence et la qualité de ces suivis.

Un suivi trimestriel, soit au minimum quatre rencontres par an, apparaît déjà comme un minimum en deçà duquel l'accompagnement perd son efficacité. Or, même cette fréquence modeste n'est pas toujours respectée. Les éducateurs débordés ne peuvent matériellement assurer un suivi régulier de tous les mineurs dont ils ont la charge. Certains mineurs ne sont jamais rencontrés dans leur milieu de vie ou au meilleur des situations une ou deux fois par an. Le suivi se fait dans la quasi majorité des cas par appels téléphoniques. Ce qui déplorable ! Cette manière de faire, non voulue, rend presque inefficace et non objectif le rapport produit à cet effet et transforme la liberté surveillée en liberté non surveillée.

Cette situation vide la mesure de son contenu éducatif. La liberté surveillée n'est efficace que si le mineur sait qu'un professionnel suit régulièrement son évolution, s'intéresse à lui, l'encourage dans ses efforts, et peut alerter le juge en cas de dérive. Sans ce suivi effectif, la mesure se réduit à une fiction juridique.

12.3 Le témoignage du mineur : quand le placement réussit

Le témoignage du mineur placé au centre polyvalent de Diourbel contraste heureusement avec ce tableau globalement sombre des contraintes des services de l'éducation spécialisée. Ce cas illustre que même en l'absence de conditions appropriés, avec de la résilience et l'accompagnement des éducateurs spécialisés, le système peut transformer positivement la trajectoire d'un adolescent en grande difficulté. Ce jeune garçon, poursuivi pour vol, a connu un parcours chaotique : « De parents séparés, il a vécu avec sa tante depuis ses 8 ans ». Cette tante, « célibataire et vivant seule ne parvient pas à assurer pleinement l'éducation de son neveu et la surveillance adéquate ». De plus, « son milieu de vie est rythmé par la déviance et la délinquance, ce qui a favorisé son décrochage scolaire ».

Ce profil illustre la conjonction de facteurs de risque classiques de la délinquance juvénile : éclatement de la structure familiale parentale, substitut parental affectivement investi mais matériellement et éducativement dépassé, environnement social pathogène, déscolarisation, etc. Le passage à l'acte délictueux apparaît presque comme l'aboutissement prévisible de cette trajectoire de vulnérabilité cumulative.

L'interpellation par la police a été brutale. Le mineur a été « placé en garde à vue (pas de local spécifique dédié au mineur) puis déféré à la prison avant sa comparution devant le TPE ». L'agent de police « a eu des mots durs et déplacés à son égard », et les forces de l'ordre ne se sont « guère soucies de son état physique en ne lui prodiguant pas un soin médical suite à ses

blessures dues aux coups reçus des riverains qui l'avaient surpris en train de commettre une infraction ». Ce traitement révèle les défaillances de la phase policière sur lesquelles nous reviendrons.

Devant le juge, le mineur a été « écouté » et « il lui a été notifié l'objet de son jugement ». Il déclare avoir « adhéré à la décision qui a été prise en son encontre » : placement en centre polyvalent « pour bénéficier d'un accompagnement psycho-social et d'une formation qualifiante en menuiserie bois ».

Le bilan actuel est positif. « Aujourd'hui, le mineur se sent en sécurité dans le centre et adopte un comportement normal et avance bien dans sa formation. Il retrouve dans le centre ce cadre qui lui manquait pour devenir un mineur stable loin de la déviance ».

Ce témoignage révèle plusieurs éléments significatifs. D'abord, le mineur exprime un sentiment de « sécurité » dans le centre. Cette sécurité est sans doute multiple : sécurité physique (protection contre les violences), sécurité affective (présence d'éducateurs bienveillants), sécurité structurelle (cadre stable et prévisible). Ce besoin de sécurité, souvent négligé dans les analyses de la délinquance juvénile, constitue pourtant un besoin fondamental de tout enfant. Le mineur qui grandit dans un environnement chaotique, violent et imprévisible, développe des mécanismes d'adaptation pathologiques dont la délinquance peut être une manifestation.

Ensuite, le mineur souligne l'apport du « cadre » fourni par le centre. Ce cadre combine règles de vie collective, rythme quotidien structuré, activités éducatives, et formation professionnelle. Pour un adolescent ayant vécu dans le désordre et l'absence de repères, cette structure externe peut progressivement s'intérioriser et favoriser la construction d'une discipline personnelle.

Enfin, la formation en menuiserie offre une perspective d'insertion professionnelle. L'apprentissage d'un métier constitue un facteur essentiel de réinsertion sociale. Il donne au jeune une compétence valorisable sur le marché du travail, une identité professionnelle positive, et un projet d'avenir concret. Cette dimension est cruciale car la délinquance juvénile est souvent liée à l'absence de perspective : quand un adolescent ne voit aucun avenir légitime possible, la tentation de la délinquance s'accroît.

Ainsi, on peut relever que lorsque les conditions sont réunies, centre disposant de moyens suffisants, équipe éducative compétente et stable, durée de placement adéquate, formation professionnelle de qualité, le placement en institution peut constituer une réponse efficace et transformatrice pour certains mineurs. Il ne s'agit pas d'idéaliser le placement institutionnel qui comporte ses propres limites et risques (rupture des liens familiaux, risque

d'institutionnalisation), mais de reconnaître que pour des mineurs dont l'environnement familial et social est gravement défaillant, cette mesure peut offrir une chance de reconstruction.

En somme, l'analyse du rôle de l'AEMO révèle un acteur central mais gravement sous-doté, contraint d'improviser faute de moyens pour accomplir des missions pourtant essentielles. Les difficultés de réaliser des enquêtes sociales préalables et d'assurer un suivi effectif des libertés surveillées vide de leur substance les mesures éducatives privilégiées par le juge.

Si l'AEMO constitue l'interface éducative du système judiciaire, son action ne peut être efficace sans un réseau de structures d'accueil et de programmes de réinsertion adéquats. L'examen des dispositifs permet d'évaluer la capacité globale du système à transformer les décisions judiciaires en parcours effectifs de réhabilitation. Cette analyse révèle tant les potentialités prometteuses de certaines initiatives que les lacunes béantes compromettant l'objectif de réinsertion sociale des mineurs.

CHAPITRE 13 : LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT A DIOURBEL : ENTRE INNOVATION ET INSUFFISANCE

Au-delà de la décision judiciaire, l'effectivité de la justice juvénile dépend de l'existence et du fonctionnement de structures et programmes permettant la mise en œuvre concrète des mesures prononcées. L'analyse des dispositifs d'accompagnement à Diourbel révèle un paysage contrasté. Ce chapitre examine successivement les structures d'accueil existantes, les programmes de réinsertion, et le rôle crucial mais ambivalent des familles dans le processus de réhabilitation.

13.1 Les structures d'accueil : le centre polyvalent de Diourbel

Les structures d'accueil constituent le cadre matériel et humain où se déploient les mesures de placement décidées par le juge. Le centre polyvalent de Diourbel, principale structure de la région, incarne tant les potentialités d'un placement réussi que les limites systémiques liées à l'insuffisance des capacités d'hébergement.

13.1.1 Un modèle de rééducation et de formation

Le Centre polyvalent a pour fonction l'accueil, l'observation, la stabilisation, la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs placés sur décision judiciaire par l'application de méthodes et techniques psycho-éducatives appropriées⁶⁰. Le centre polyvalent de Diourbel offre un modèle d'accompagnement combinant soutien psychosocial et formation professionnelle.

⁶⁰ Article 14 du décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale

Les témoignages recueillis révèlent que cette approche globale peut transformer positivement la trajectoire de mineurs en conflit avec la loi. En effet, le mineur, placé au centre, avec lequel nous nous sommes entretenus affirme qu'il bénéficie d'un « accompagnement psychosocial et une formation qualifiante en menuiserie bois ». Cette double dimension, soutien psychosocial et formation professionnelle, constitue l'approche recommandée par les standards internationaux pour la prise en charge institutionnelle des mineurs en conflit avec la loi. L'accompagnement psychosocial vise à traiter les traumatismes éventuels, à travailler sur l'estime de soi, à développer les compétences sociales, et à préparer la réinsertion. La formation professionnelle quant à elle offre des compétences concrètes valorisables sur le marché du travail. Cette combinaison augmente significativement les chances de réinsertion sociale réussie à la sortie du centre.

Le mineur témoigne de résultats positifs : sentiment de sécurité, comportement normalisé, progression dans la formation. Ces éléments suggèrent que le centre lui assure un cadre adéquat pour son développement et dispose d'une équipe éducative compétente. Malgré les faibles moyens dont dispose le centre, ce cas illustre qu'un placement en institution, lorsqu'il est bien conçu et doté de ressources suffisantes, peut constituer une réponse efficace pour certains profils de mineurs.

Toutefois, ce modèle prometteur se heurte à des contraintes quantitatives et qualitatives limitant drastiquement son accessibilité et son impact potentiel.

13.1.2 Les limites : nombre de places et critères d'admission

Toutefois, le juge d'instruction souligne « le faible nombre de centres dans le pays et leur nombre de places de prise en charge limité ». Cette insuffisance quantitative au niveau du pays contraint les magistrats, principalement le juge d'instruction, à renoncer, souvent, au placement faute de places disponibles. En illustration, le centre polyvalent de Diourbel, seule structure d'accueil de la région, ne dispose que trente places pour accueillir en internat les mineurs qui relèveraient d'un placement. Cette capacité est largement dépassée du fait de la faiblesse en nombre des structures d'accueil et de l'impérieuse nécessité d'assurer une protection et une éducation aux mineurs en difficulté.

Par ailleurs, l'éducateur évoque certains profils difficiles à placer en centre : mineurs présentant des troubles graves du comportement, risques de fugue, influence négative potentielle sur les autres pensionnaires. Cette sélectivité des admissions, bien que compréhensible du point de vue de la gestion d'un centre de prise en charge, pose problème car

elle exclut précisément les mineurs les plus en difficulté qui auraient le plus besoin d'un encadrement structurant.

Cette situation appelle à une diversification des structures d'accueil (centres thérapeutiques pour mineurs présentant des addictions ou pathologies psychiatriques, familles d'accueil spécialisées pour offrir un cadre familial de substitution) et le renforcement des capacités d'accueil de ceux déjà existants et leur maillage dans le territoire national (centre de premier accueil, centres polyvalents, centres d'adaptation sociale et centres de sauvegarde).

13.2 Les programmes de réinsertion : le chaînon manquant

La réinsertion sociale et professionnelle des mineurs après l'exécution de leur mesure constitue l'objectif ultime de la justice juvénile. L'analyse révèle cependant une lacune majeure : l'absence quasi-totale de programmes structurés d'accompagnement post-judiciaire, compromettant la pérennité des acquis obtenus durant la prise en charge.

13.2.1 L'absence de suivi post-placement

Une fois la mesure judiciaire terminée, le mineur se retrouve livré à lui-même sans accompagnement structuré. Cette rupture brutale explique en partie les cas de récidive observés, révélant l'importance cruciale d'une postcure organisée.

Les données recueillies révèlent une lacune majeure : l'absence de programmes structurés de réinsertion après l'exécution de la mesure judiciaire. Le mineur placé en centre qui acquiert une formation professionnelle bénéficie d'un accompagnement durant son placement, mais que se passe-t-il à sa sortie ? Comment réintègre-t-il sa famille et sa communauté ? Comment résiste-t-il aux sollicitations de son ancien milieu délinquant ?

Ces questions, cruciales pour la réussite de la réinsertion, demeurent sans réponse. Le juge pour enfants note d'ailleurs « quelques cas, entre 3 et 4, de récidives après un placement en centre (des mineurs revenus au TPE pour d'autres infractions) ». Cette récidive traduit l'échec de la réinsertion : le mineur, une fois sorti du cadre protecteur du centre, retombe dans la délinquance faute d'accompagnement dans sa réintégration sociale et professionnelle.

Les Règles de Beijing et le décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale⁶¹ soulignent l'importance de la « postcure », c'est-à-dire du suivi après la sortie de l'institution. La règle 29 stipule que « des mesures devraient être prises pour faciliter la réintégration du mineur dans la communauté et l'aider à surmonter les effets de toute désaffection due à son placement en établissement ». Cette postcure inclut la

⁶¹ Article 10 : « Les services de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert assurent à l'égard des jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans (...) la postcure d'internat... ».

médiation familiale pour préparer le retour dans la famille, l'orientation vers des services sociaux de proximité, et le suivi psychologique si nécessaire.

Au-delà du suivi psychosocial, c'est toute la dimension de l'insertion professionnelle qui demeure largement négligée, privant les jeunes formés de débouchés concrets.

13.2.2 Le défi non relevé de l'insertion professionnelle

Le Sénégal, comme la plupart des pays en développement, connaît un chômage massif des jeunes. Dans ce contexte économique défavorable, l'accompagnement dans la recherche d'emploi ou l'insertion professionnelle des anciens mineurs en conflit avec la loi relève du parcours du combattant. Stigmatisés par leur passé judiciaire, souvent peu qualifiés, ces jeunes peinent à trouver un emploi stable.

Certes, certains mineurs placés en centre bénéficient d'une formation professionnelle qualifiante. Mais cette formation, pour déboucher sur un emploi effectif, nécessiterait un accompagnement : aide à la création d'une micro-entreprise artisanale, mise en relation avec des artisans susceptibles d'embaucher, accès au micro-crédit pour acquérir l'outillage nécessaire à l'installation. En l'absence de tels dispositifs, la formation risque de demeurer lettre morte.

Des expériences innovantes existent dans d'autres pays comme les programmes d'apprentissage auprès d'artisans tuteurs rémunérés, les incubateurs d'entreprises sociales employant préférentiellement d'anciens mineurs en difficulté, les coopératives de jeunes, les partenariats avec le secteur privé incluant des clauses d'insertion sociale. L'adaptation de ces modèles au contexte sénégalais mérite une exploration.

13.3 Le rôle des familles : entre ressource et défaillance

Les familles constituent un acteur central mais ambivalent du processus de réinsertion. Tantôt alliées précieuses, tantôt environnement pathogène, elles incarnent le dilemme de toute politique de maintien en milieu ouvert des mineurs délinquants.

113.3.1 La famille comme alliée de la réinsertion :

Lorsque la famille est structurée et coopérative, elle constitue la ressource la plus précieuse pour la réinsertion du mineur. Le maintien des liens familiaux et l'ancrage dans la communauté d'origine favorisent la stabilité et la reconstruction. Ainsi, la plupart des mesures prononcées à Diourbel (remise à la famille, liberté surveillée) s'appuient sur la capacité de la famille à encadrer et éduquer le mineur. Cette confiance accordée à la famille reflète une conception communautaire de la prise en charge où la collectivité familiale élargie assume la responsabilité de ses membres en difficulté.

Cette approche présente des avantages. Elle évite la rupture des liens familiaux qu'entraînerait un placement institutionnel. Elle responsabilise la famille en lui confiant une mission éducative sous contrôle judiciaire. Elle s'inscrit dans les valeurs culturelles africaines valorisant la solidarité familiale. Lorsque la famille est structurée, coopérative et dotée de ressources éducatives suffisantes, cette stratégie peut s'avérer efficace.

Toutefois, de nombreux mineurs poursuivis proviennent précisément de familles défaillantes qui ont contribué à leur délinquance initiale, posant la question du réalisme des mesures de maintien en famille.

13.3.2 Quand la famille fait défaut :

Toutefois, de nombreux mineurs poursuivis proviennent précisément de familles défaillantes et défavorisées. Le mineur placé en centre témoigne d'un parcours emblématique : parents séparés, prise en charge par une tante célibataire « ne parvenant pas à assurer pleinement l'éducation », milieu de vie criminogène. Pour ces mineurs, la remise en famille équivaut à les renvoyer dans l'environnement qui a favorisé leur délinquance initiale.

L'éducateur évoque ces situations où il est « difficile de les placer sous liberté surveillée (milieu pathogène, famille détériorée, absence de figure parentale) ». Dans ces cas, la mesure de liberté surveillée est vouée à l'échec car elle repose sur un postulat irréaliste : que la famille assurera la surveillance et l'éducation du mineur. Or, comment une famille déjà défaillante pourrait-elle soudainement devenir compétente sous la seule injonction judiciaire ?

Cette situation appelle à des programmes de soutien à la parentalité visant à renforcer les compétences éducatives des parents. Des interventions de type « école des parents », groupes de parole, visites à domicile par des travailleurs sociaux, pourraient aider certaines familles à mieux assumer leurs responsabilités en plus d'aides financières, car ce sont généralement des familles dans lesquelles la précarité règne. Toutefois, pour les familles les plus désorganisées, ces mesures resteraient insuffisantes, rendant indispensable le recours à des substituts familiaux à savoir les familles d'accueil ou le placement institutionnel.

En somme, l'examen des dispositifs d'accompagnement révèle un système aux capacités limitées mais aux potentialités réelles. Le centre polyvalent de Diourbel démontre qu'un placement bien conçu peut transformer positivement la trajectoire d'un mineur, mais l'insuffisance des places et la « sélectivité des admissions » excluent les profils les plus vulnérables. L'absence de programmes structurés de réinsertion post-judiciaire et d'accompagnement à l'insertion professionnelle compromet la pérennité des acquis. Le rôle ambivalent des familles, tantôt ressource précieuse tantôt facteur de risque, souligne l'urgence

de développer des programmes de soutien à la parentalité et des alternatives de substitution familiale. Ces lacunes structurelles appellent un investissement massif dans la diversification et le renforcement des dispositifs d'accompagnement.

L'analyse successive des procédures judiciaires, du rôle de l'AEMO et des dispositifs d'accompagnement a permis d'identifier de multiples dysfonctionnements et contraintes structurelles entravant l'effectivité de la justice juvénile à Diourbel. Il convient désormais de synthétiser ces constats critiques et de formuler des recommandations concrètes pour améliorer substantiellement le traitement judiciaire et la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi.

CHAPITRE 14 : CONTRAINTES, DYSFONCTIONNEMENTS ET RECOMMANDATIONS

Les chapitres précédents ont mis en évidence un système de justice juvénile traversé par des contradictions majeures : des principes protecteurs formellement affirmés mais pratiquement violés, des acteurs dévoués mais gravement sous-dotés, des potentialités réelles mais des capacités limitées. Ce chapitre final synthétise les contraintes structurelles identifiées, analyse les dysfonctionnements majeurs, et formule des recommandations concrètes articulées autour de six axes stratégiques : réformes législatives, investissements infrastructurels, renforcement des ressources humaines, développement d'alternatives à la détention, programmes de réinsertion, et actions de prévention et sensibilisation.

14.1 Synthèse des principales contraintes identifiées

L'analyse transversale des différentes phases et acteurs du système révèle deux catégories de contraintes majeures qui compromettent systématiquement l'effectivité de la justice juvénile : l'insuffisance des ressources matérielles et financières d'une part, et la pénurie critique de ressources humaines qualifiées d'autre part.

14.1.1 Les contraintes matérielles et financières

La pénurie de moyens matériels et financiers affecte tous les maillons de la chaîne judiciaire et sociale, des commissariats aux centres d'accueil en passant par l'AEMO. Cette insuffisance systémique ne résulte pas d'une fatalité économique mais de choix budgétaires révélant que la justice des mineurs ne constitue pas une priorité politique :

- **Au niveau policier** : absence de locaux séparés pour les mineurs en garde à vue, manque d'équipements pour les examens médicaux.
- **Au niveau de l'AEMO** : absence de véhicules empêchant les éducateurs de se déplacer pour réaliser les enquêtes sociales et le suivi des mineurs, équipements bureautiques insuffisants, budget de fonctionnement dérisoire.

- **Au niveau des structures d'accueil** : nombre de places très inférieur aux besoins, équipements vétustes, moyens pédagogiques limités pour assurer formation et activités éducatives.

Cette pénurie matérielle n'est pas une fatalité mais résulte de choix budgétaires. La justice des mineurs ne constitue manifestement pas une priorité dans l'allocation des ressources publiques. Le budget alloué aux services de l'éducation spécialisée de la région apparaît dérisoire au regard des missions assignées. Sans investissement massif et soutenu, l'amélioration du système demeurera illusoire.

À cette pénurie matérielle s'ajoute une carence tout aussi critique en ressources humaines qualifiées, créant une disproportion insoutenable entre missions assignées et moyens disponibles.

14.1.2 Les contraintes en ressources humaines

Le sous-effectif constitue la deuxième contrainte majeure observée. Le juge d'instruction, chargé à la fois des affaires impliquant des mineurs et des adultes, ne peut accorder aux dossiers des mineurs l'attention prioritaire qu'ils exigent. De même, le nombre limité d'éducateurs spécialisés au sein de l'AEMO rend difficile le suivi effectif de tous les mineurs relevant de leur compétence ainsi que la réalisation des enquêtes sociales dans les délais impartis.

Face à cette pénurie de personnel qualifié, plusieurs mesures s'imposent. Il serait notamment pertinent d'affecter au TPE de Diourbel des magistrats (juge, procureur et juge d'instruction) spécialisés en protection de l'enfance et exclusivement dédiés aux affaires des mineurs.

Par ailleurs, il conviendrait de renforcer de manière significative les effectifs des éducateurs de l'ensemble des services de l'AEMO de la région, en les doublant, voire en les triplant. Ces actions doivent s'accompagner d'un accroissement des recrutements d'éducateurs spécialisés et de magistrats au niveau du Centre de Formation Judiciaire (CFJ).

14.2 Les dysfonctionnements structurels majeurs

Au-delà des contraintes de moyens, l'analyse révèle deux dysfonctionnements structurels majeurs résultant de choix organisationnels inadéquats : l'absence de spécialisation des magistrats instructeurs et les défaillances systémiques de l'assistance juridique.

14.2.1 La non-spécialisation du juge d'instruction

Le cumul par le juge d'instruction des affaires de mineurs et d'adultes constitue un dysfonctionnement majeur. Ce magistrat reconnaît lui-même qu'il est « très difficile » de respecter les procédures car « il n'y a pas un juge spécifiquement chargé d'instruire les mineurs

». Cette polyvalence entraîne des retards considérables dans l’instruction des dossiers de mineurs, aboutissant aux situations dramatiques de détention provisoire de plusieurs années.

La spécialisation des magistrats constitue pourtant une recommandation constante des standards internationaux. Les Règles de Beijing stipulent que « le personnel de la justice pour mineurs doit être formé de manière adéquate ». Cette spécialisation vise à développer une expertise permettant de mieux comprendre les spécificités de la délinquance juvénile et d’adapter les réponses en conséquence.

La solution passe par la création de postes de juges d’instruction mineurs exclusivement dédiés à ces affaires. Cette spécialisation permettrait aux magistrats de développer une expertise, d’accélérer le traitement des dossiers, et de consacrer aux mineurs l’attention individualisée qu’ils méritent.

14.2.2 La faiblesse de l’assistance juridique

La présence de l’avocat, bien que formellement garantie à l’audience, ne constitue pas toujours une assistance effective. Le témoignage du parent dont l’avocat commis d’office « n’était pas trop investi » révèle que le droit à la défense peut être vidé de sa substance. L’article 40(2)(b)(ii) de la CDE garantit à l’enfant « le bénéfice d’une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ». Une assistance « appropriée » implique un investissement réel de l’avocat, ce qui n’est manifestement pas toujours le cas.

Cette défaillance appelle une réforme du système d’assistance judiciaire. Plusieurs pistes peuvent être explorées : augmentation substantielle de la rémunération des avocats commis d’office pour rendre cette mission attractive, création de barreaux d’enfants composés d’avocats spécialisés et volontaires, mise en place d’un contrôle qualité de l’assistance fournie, ou encore développement de cliniques juridiques assurées par des organisations de défense des droits de l’enfant.

14.3 Recommandations pour l’amélioration du système

Face à ces constats critiques, des réformes ambitieuses et coordonnées s’imposent. Les recommandations formulées s’articulent autour de six axes stratégiques complémentaires, de l’urgence législative aux investissements structurels à moyen et long terme. Ces propositions visent à combler l’écart entre engagements normatifs et pratiques effectives.

14.3.1 Réformes législatives et réglementaires

Le cadre juridique, bien que globalement satisfaisant, nécessite des ajustements pour renforcer la protection effective des mineurs. Quatre axes de réforme législative prioritaires se dégagent :

- ✚ **Adoption d'un Code de l'enfant** : Le juge pour enfants suggère l'adoption d'un « Code de l'enfant » qui regrouperait dans un texte unique et cohérent l'ensemble des dispositions relatives aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance. Cette codification faciliterait l'accès au droit, améliorerait la lisibilité des normes, et renforcerait la cohérence du système juridique.
- ✚ **Réforme du Code de procédure pénale** : Plusieurs dispositions du CPP nécessitent révision. Le juge propose notamment « d'enlever la prérogative de mandat de dépôt au juge d'instruction sans l'autorisation ou aval du juge pour enfants ». Cette réforme garantirait que toute décision de placement en détention provisoire d'un mineur serait soumise au magistrat spécialisé, assurant une meilleure prise en compte des spécificités de la minorité. Mais également et surtout renforcer la place de l'éducateur spécialisé dans la procédure judiciaire notamment en rendant obligatoire sa présence à l'audience d'un mineur en tant qu'assesseur avec voix prépondérante. Cela permettra de renforcer davantage la protection des enfants en maille à partir avec la justice en privilégiant les mesures éducatives au détriment des mesures punitives.
- ✚ **Fixation de durées maximales absolues de détention provisoire** : Pour mettre fin aux situations de détention provisoire de plusieurs années, le législateur devrait établir des plafonds absolus non prorogables : par exemple, six-mois maximum pour les délits, douze mois pour les crimes, avec obligation de libération à l'expiration de ce délai sauf jugement intervenu.
- ✚ **Renforcement des sanctions en cas de violation des droits des mineurs** : Les violations des droits procéduraux des mineurs (absence d'avocat, de conseil, non-respect des délais) devraient être sanctionnées par la nullité des actes de procédure accomplis irrégulièrement, incitant ainsi les acteurs au respect strict des garanties légales.

Ces réformes législatives, pour produire leurs effets, doivent s'accompagner d'investissements massifs dans les infrastructures et équipements nécessaires à leur mise en œuvre concrète.

14.3.2 Investissements structurels

L'amélioration du système exige des investissements substantiels dans les infrastructures et équipements à tous les niveaux. Ces investissements, bien que coûteux à court terme, généreront des économies à long terme en réduisant la récidive et en favorisant l'insertion sociale.

- ✚ **Construction et réhabilitation des infrastructures** :
 - Institution de tribunaux pour enfants autonomes

- Construction de cellules séparées pour mineurs dans tous les commissariats et brigades de gendarmerie.
- Aménagement de salles d'audition adaptées aux mineurs.
- Construction de nouveaux centres d'accueil dans chaque pôle territoire pour augmenter les capacités d'hébergement.
- Réhabilitation et équipement des structures existantes.

+ Dotation en moyens matériels :

- Acquisition de véhicules de service pour les services de l'éducation spécialisée (centres et AEMO).
- Équipement informatique des services judiciaires et sociaux.
- Fourniture de matériel pédagogique et professionnel pour les centres de formation.

Les infrastructures, aussi modernes soient-elles, demeurent inertes sans les ressources humaines qualifiées pour les animer. Le renforcement massif des effectifs constitue donc la priorité absolue.

14.3.3 Renforcement des ressources humaines

+ Recrutement massif :

- Doublement des effectifs de magistrats affectés aux affaires de mineurs.
- Triplement des effectifs d'éducateurs spécialisés de l'AEMO et des centres
- Recrutement de psychologues, de moniteurs, de maîtres d'enseignement technique et professionnel et d'infirmiers pour les centres d'accueil en appui aux éducateurs.

+ Spécialisation obligatoire :

- Formation et spécialisation de magistrats aux affaires des mineurs.
- Désignation d'avocats spécialisés pour l'assistance aux mineurs
- Formation spécifique obligatoire pour tous les agents de police et gendarmes intervenant dans les affaires de mineurs

+ Formation continue :

- Organisation de sessions de formation régulières pour tous les acteurs sur les évolutions du droit des mineurs, les approches psychosociales, et les bonnes pratiques.
- Participation à des formations internationales et échanges d'expériences avec d'autres pays.

14.3.4 Développement d'alternatives à la détention

+ Diversification des structures d'accueil :

- Renforcement des centres d'adaptation sociale pour les mineurs présentant des profils difficiles.

- Développement de foyers de semi-liberté pour la préparation de la sortie.
- Mise en place d'un réseau de familles d'accueil spécialement formées et rémunérées.
- Création de centres thérapeutiques pour mineurs présentant des addictions ou pathologies psychiatriques.

✚ Travaux d'intérêt général :

- Développement de programmes de travaux d'intérêt général adaptés aux mineurs (rénovation d'écoles, entretien d'espaces verts, etc.)
- Partenariats avec des associations et administrations locales pour l'accueil des mineurs
- Accompagnement éducatif durant l'exécution des travaux

La diversification des structures d'accueil, le développement de programmes en milieu ouvert, et l'institutionnalisation des travaux d'intérêt général offriront aux magistrats une gamme étendue de réponses adaptées aux profils variés des mineurs, réduisant drastiquement le recours à l'incarcération.

14.3.5 Programmes de réinsertion sociale et professionnelle

✚ Accompagnement post-décision :

- Création d'un service de suivi post-judiciaire assurant un accompagnement des mineurs pendant au moins un an après la fin de la mesure éducative.
- Désignation systématique d'un éducateur référent maintenant le lien avec le jeune après sa sortie.

✚ Insertion professionnelle :

- Développement de partenariats avec le secteur privé pour faciliter l'accès à l'emploi.
- Création d'un fonds de micro-crédit pour la réinsertion professionnelle des jeunes formés et leur entrepreneuriat.
- Mise en place d'incubateurs d'entreprises sociales employant préférentiellement d'anciens mineurs en conflit avec la loi.
- Programmes de formation professionnelle qualifiante dans des métiers contemporains et porteurs de perspectives.

✚ Médiation familiale et communautaire :

- Développement de programmes de médiation familiale pour préparer le retour du mineur dans sa famille.
- Travail avec les communautés d'origine pour faciliter l'acceptation du retour et lutter contre la stigmatisation.
- Organisation de rencontres entre anciens mineurs réinsérés avec succès et mineurs en cours de prise en charge (effet de modèle).

La création d'un service de suivi post-judiciaire, le développement de partenariats avec le secteur privé, et la mise en place de programmes de médiation familiale et communautaire assureront la pérennité des acquis et réduiront significativement les taux de récidive.

14.3.6 Sensibilisation et prévention

+ Sensibilisation du grand public :

- Campagnes médiatiques de lutte contre la stigmatisation des mineurs en conflit avec la loi.
- Programmes d'éducation juridique dans les écoles expliquant les droits et responsabilités des jeunes.
- Sensibilisation des communautés locales sur les facteurs de risque de la délinquance juvénile et l'importance de la prévention.

+ Renforcement des programmes de prévention :

- Développement de programmes de prévention primaire ciblant tous les jeunes (activités de loisirs encadrées, centres de jeunesse, clubs sportifs et culturels).
- Mise en place de programmes de prévention secondaire identifiant précocement les jeunes à risque dans les écoles (décrochage, absentéisme répété) et dans les communautés (groupes de pairs asociaux, consommation produits celluloseux, banditisme primaire, jeunes en situation de rue, etc.) en leur offrant un accompagnement ciblé.
- Développement de dispositifs permettant aux jeunes décrocheurs de réintégrer le système éducatif (classes passerelles, écoles de la deuxième chance, formations professionnelles courtes).
- Programmes de soutien à la parentalité renforçant les compétences éducatives des parents vulnérables.

+ Implication des autorités religieuses et coutumières :

- Sensibilisation des guides religieux et chefs coutumiers sur les droits de l'enfant et la justice juvénile.
- Clarification des rôles respectifs de la justice étatique et des régulations traditionnelles.
- Développement de mécanismes de médiation communautaire en amont de la judiciarisation pour les infractions mineures.

Ce chapitre a identifié les contraintes structurelles majeures et formulé des recommandations articulées autour de six axes stratégiques complémentaires. Les réformes proposées forment un ensemble cohérent visant à transformer en profondeur le système de justice juvénile sénégalais. Leur mise en œuvre exige une volonté politique forte, un

investissement budgétaire soutenu, et une coordination efficace entre tous les acteurs concernés. Ces recommandations, bien qu'ambitieuses, demeurent réalistes et correspondent aux engagements internationaux du Sénégal. Leur réalisation progressive permettrait de combler l'écart entre le droit proclamé et le droit vécu, offrant aux mineurs en conflit avec la loi une justice véritablement protectrice.

CONCLUSION

L'étude du traitement judiciaire du mineur en conflit avec la loi au Tribunal pour enfants de Diourbel a permis de mettre en lumière les dynamiques, avancées et insuffisances d'un système qui cherche encore son équilibre entre protection et sanction.

Les observations et entretiens réalisés ont montré que le juge pour enfants de Diourbel privilégie une approche humaine et éducative, fondée sur la bienveillance et la communication. Les audiences se déroulent en chambre de conseil (huis clos), en langue wolof, dans le respect du mineur et de ses droits fondamentaux. Les mesures les plus fréquemment appliquées à savoir : liberté surveillée, placement en centre et médiation traduisent une volonté d'adapter la sanction à la personnalité et à la situation sociale du mineur⁶².

Toutefois, l'étude révèle également des défaillances structurelles importantes : absence de juges spécifiquement dédiés aux mineurs, insuffisance de moyens logistiques, manque de centres d'accueil adaptés et recours excessif au mandat de dépôt⁶³. Ces lacunes entraînent des détentions préventives prolongées, contraires à l'article 37(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁴.

Le rôle de l'AEMO apparaît déterminant dans le processus judiciaire, mais son action reste entravée par un manque de ressources (matérielles et humaines) et la surcharge des dossiers. L'effort d'accompagnement éducatif et social est manifeste, mais il gagnerait à être institutionnellement renforcé⁶⁵.

Ainsi, si le cadre juridique sénégalais est globalement conforme aux standards internationaux, son application demeure incomplète. Le Tribunal pour enfants de Diourbel illustre bien cette réalité : une justice empreinte de bonne volonté, mais fragilisée par les contraintes matérielles et humaines.

⁶² Observation directe de l'audience au Tribunal pour enfants de Diourbel, carnet de terrain, 2025.

⁶³ Entretien avec le juge d'instruction du Tribunal de Diourbel, Juin 2025.

⁶⁴ ONU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, art. 37(b) : « La détention d'un enfant [...] ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la période la plus brève possible. »

⁶⁵ Entretien avec l'éducateur spécialisé en service à la coordination de l'AEMO de Diourbel, Juillet 2025.

Pour améliorer durablement la prise en charge des mineurs, plusieurs pistes se dégagent :

- L'adoption d'un Code de l'enfant pour harmoniser les textes et renforcer la protection judiciaire dans tout le pays ;
- La formation renforcée des magistrats et forces de l'ordre sur la protection et les droits de l'enfant ;
- Le renforcement des structures éducatives et de réinsertion, avec un maillage territorial équilibré ;
- Une coopération accrue entre justice, éducation, action sociale et communautés locales, afin d'assurer une réponse globale à la délinquance juvénile ;
- Repenser les offres éducatives proposées par les services de la protection judiciaire et sociale afin de l'adapter au contexte contemporain et rendre efficace la prise en charge.

En définitive, cette recherche met en évidence un système en transition, porté par des acteurs engagés mais limité par des ressources insuffisantes. L'enjeu n'est plus seulement de juger le mineur, mais de lui offrir une seconde chance, conformément à l'esprit de la CDE, de la CADBE et aux valeurs fondamentales de la société sénégalaise fondées sur la solidarité, la dignité et la responsabilité partagée.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX

- ✚ **BAILLEAU, Francis et CARTUYVELS, Yves** (dir.) (2007). *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle welfare et inflexions néo-libérales*. Paris : L'Harmattan, Collection Logiques Juridiques.
- ✚ **BARDIN, Laurence** (2013). *L'analyse de contenu*. 2e édition, Paris : Presses Universitaires de France, Collection Quadrige, 320 p.
- ✚ **BLANCHET, Alain et GOTMAN, Anne** (2015). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*. 3e édition, Paris : Armand Colin, Collection 128, 128 p.
- ✚ **BLATIER, Catherine** (2014). *La délinquance des mineurs : l'enfant, le psychologue, le droit*. 3e édition, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, 256 p.
- ✚ **CARIO, Robert** (2012). *Jeunes délinquants : à la recherche de la socialisation perdue*. 3e édition, Paris : L'Harmattan, Collection Trajets, 308 p.
- ✚ **FOUCAULT, Michel** (1975). *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Gallimard, Paris, 424 p.
- ✚ **GARAPON, Antoine et SALAS, Denis** (2006). *Les nouvelles sorcières de Salem : leçons d'Outreau*. Paris : Seuil, 128 p.
- ✚ **MUCCHIELLI, Laurent** (2014). *Sociologie de la délinquance*. Paris : Armand Colin, Collection U, 240 p.
- ✚ **MUCCHIELLI, Laurent** (2014). *Sociologie de la délinquance*. Paris : Armand Colin, Collection U, 240 p.
- ✚ **PAILLÉ, Pierre et MUCCHIELLI, Alex** (2016). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. 4e édition, Paris : Armand Colin, Collection U, 432 p.
- ✚ **QUIVY, Raymond et VAN CAMPENHOUDT, Luc** (2006). *Manuel de recherche en sciences sociales*. 3e édition, Paris : Dunod, 256 p.
- ✚ **VILLENEUVE, Sylvain** (2023). *La justice des mineurs*. Paris : NANE Éditions, 48 p.
- ✚ **YOUF, Dominique** (2009). *Juger et éduquer les mineurs délinquants*. Paris : Dunod, Collection Santé Social, 240 p. ISBN 978-2-10-052131-9.

II. ARTICLES DE REVUES SCIENTIFIQUES

- ✚ **BAILLEAU, Francis et CARTUYVELS, Yves** (2002). « La justice pénale des mineurs en Europe », *Déviance et Société*, volume 26, n° 3, septembre 2002, pp. 279-421.
- ✚ **BAILLEAU, Francis, CARTUYVELS, Yves et DE FRAENE, Dominique** (2009). « La Justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions. La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviance et Société*, vol. 33, n° 3. Disponible sur <https://shs.hal.science/>

- ✚ **BERNASCONI, Gianenrico.** « Le traitement judiciaire de la jeunesse délinquante à Genève de 1738-1792 », *Crime, histoire & sociétés*, 2006, vol. 10, n° 1, p. 5-23.
- ✚ **CARTUYVELS, Yves et BAILLEAU, Francis** (2002). « La mise en question du modèle protectionnel dans la justice des mineurs en Europe ». [Disponible sur DIAL-BOREAL, Université catholique de Louvain]
- ✚ **MEURIN, Grégoire** (2013). « Évolution internationale du droit des mineurs en conflit avec la loi », *A claire voie*. Consulté le 13 octobre 2025 à l'adresse <https://doi.org/10.58079/alcn>
- ✚ **SYLLA, Moustapha** (2025). « La protection judiciaire des mineurs au Sénégal : l'exemple de l'assistance éducative », publié sur CERACLE (Centre d'Études et de Recherches sur les Administrations, les Constitutions et la Légistique en Afrique). Disponible sur : <https://ceracle.com/>

III. THESES ET MEMOIRES

- ✚ **HEZZI, Samia** (2024). *Le droit du mineur à un procès pénal équitable*, Thèse en droit privé et sciences criminelles, Université de Limoges.
- ✚ **THIOMBANE, Sophie Thiw** (2021). *La protection du mineur dans la justice juvénile : quelle réponse judiciaire pour l'enfant en conflit avec la loi ou le mineur en danger dans le système judiciaire sénégalais ?* Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant, Université Genève.

IV. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT

- ✚ **NATIONS UNIES** (1985). *Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.
- ✚ **NATIONS UNIES** (1989). *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.
- ✚ **NATIONS UNIES** (1990). *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile* (Principes directeurs de Riyad), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.
- ✚ **NATIONS UNIES** (1990). *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.
- ✚ **ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE** (1990). *Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant*, adoptée à Addis-Abeba le 11 juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

V. LEGISLATION NATIONALE

- ✚ **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** (1965). *Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal*, modifiée.
- ✚ **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** (1965). *Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale*, modifiée, **TITRE PREMIER : DE L'ENFANCE DELINQUANTE ET EN DANGER ; CHAPITRE PREMIER : DES MINEURS DELINQUANTS** (articles 566 à 592).
- ✚ **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** (1972). *Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille*. Journal officiel de la République du Sénégal.
- ✚ **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** (1981). *Décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale*.
- ✚ **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** (2005). *Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*.
- ✚ **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** (2024). *Décret modifiant le décret n° 2023-679 du 23 mars 2023 portant organisation du Ministère de la Justice*

VI. RAPPORTS

- ✚ **AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE** (2020) Rapport sur la situation économique et sociale du Sénégal sur la période 2017-2028. 24 p.
- ✚ **AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE** (2023) Rapport du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH), disponible sur <https://www.ansd.sn/rapports/rgph-5-2023>, 541 p.
- ✚ **AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE** (2025) Rapport sur la situation économique et sociale du Sénégal entre 2022-2023, disponible sur <https://www.ansd.sn/mademba/publication-du-rapport-sur-la-situation-economique-et-sociale-du-senegal-2022-2023>, 100 p.
- ✚ **COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT** (2016). *Observations finales concernant le rapport du Sénégal valant troisième à cinquième rapports périodiques*. CRC/C/SEN/CO/3-5, Nations Unies, Genève, 18 p.
- ✚ **DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL** (2017). *Justice juvénile au Sénégal : évaluation de la conformité aux standards internationaux*. Rapport d'évaluation, Section Sénégal, Dakar, 64 p.
- ✚ **DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET SOCIALE** (2023), 208 p.

- ✚ **HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME** (2018). *Administration de la justice pour mineurs en Afrique de l'Ouest : normes et pratiques*. Rapport régional, Dakar, 87 p.
- ✚ **UNICEF (2008)**, *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*, New York, ISBN : 978-92-1-233456-1, 131p.
- ✚ **UNICEF** (2019). *Situation des enfants en conflit avec la loi au Sénégal : analyse et recommandations*. Rapport pays, Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Dakar, 112 p.

VII. OUVRAGES METHODOLOGIQUES

- ✚ **BARDIN, Laurence** (2013). *L'analyse de contenu*. 2e édition, Paris : Presses Universitaires de France, Collection Quadrige, 320 p.
- ✚ **BLANCHET, Alain et GOTMAN, Anne** (2015). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*. 3e édition, Paris : Armand Colin, Collection 128, 128 p.
- ✚ **PAILLÉ, Pierre et MUCCHIELLI, Alex** (2016). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. 4e édition, Paris : Armand Colin, Collection U, 432 p.
- ✚ **QUIVY, Raymond et VAN CAMPENHOUDT, Luc** (2006). *Manuel de recherche en sciences sociales*. 3e édition, Paris : Dunod, 256 p.

VIII. RESSOURCES ELECTRONIQUES CONSULTEES

- ✚ Cairn.info : <https://shs.cairn.info/>
- ✚ CERACLE : <https://ceracle.com/>
- ✚ Childlex - Base de données sur la législation relative aux droits de l'enfant : www.childlex.org
- ✚ Claude AI : <https://claud.ai/>
- ✚ Google Scholar : <https://scholar.google.com/>
- ✚ HAL-SHS : <https://shs.hal.science/>
- ✚ Journal Open édition : <https://journals.openedition.org/>
- ✚ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU SÉNÉGAL. Site officiel : www.justice.gouv.sn
- ✚ Perplexiti AI : <https://www.perplexity.ai/>
- ✚ Persée : <https://www.persee.fr/>
- ✚ Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence des enfants (anppcan) : www.anppcansenegal.org
- ✚ ScholarVox : <https://www.scholarvox.com/>

ANNEXES

ANNEXE 1 : GUIDE D'ENTRETIEN

A. POUR LE JUGE POUR ENFANTS

Merci d'accepter cet entretien. Vos réponses resteront anonymes et seront utilisées à des fins académiques pour mieux comprendre le fonctionnement du Tribunal pour enfants à Diourbel relatif au traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi.

Questions :

- 1. Depuis combien d'années exercez-vous au tribunal pour enfants ?**
- 2. Pouvez-vous décrire le déroulement d'une audience type concernant un mineur ?**
- 3. Quels facteurs pèsent le plus dans vos décisions ? (Ex : âge, personnalité du mineur, gravité des faits, personnalité de la victime, contexte familial etc.)**
- 4. Comment conciliez-vous l'intérêt supérieur du mineur avec les droits des victimes ?**
- 5. Depuis que vous êtes juge pour enfants, quelles mesures prenez-vous le plus à l'encontre des mineurs en conflit avec la loi ? En d'autres termes, priorisez-vous la détention ou les mesures éducatives (la liberté surveillée ou le placement en centre).**
- 6. Comment évaluez-vous l'impact des mesures éducatives sur la réinsertion ?**
- 7. Etant dans une localité fortement ancrée dans la religion, Quel rôle jouent les autorités religieuses/coutumières dans les affaires impliquant des mineurs ?**
- 8. Quelles sont, selon vous, les principales limites à une justice adaptée aux mineurs en conflit avec la loi ? (Ressources, formation, accès aux services sociaux...)**
- 9. Quelles réformes ou améliorations seraient nécessaires selon vous ?**
- 10. Souhaitez-vous ajouter un commentaire ?**

B. POUR LE JUGE D'INSTRUCTION

Merci d'accepter cet entretien. Vos réponses resteront anonymes et seront utilisées à des fins académiques pour mieux comprendre le fonctionnement du Tribunal pour enfants à Diourbel relatif au traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi notamment les enquêtes préliminaires et les garanties procédurales.

Questions :

- 1. Quelles garanties procédurales sont systématiquement appliquées pour protéger le mineur durant l'enquête ? (Ex : présence d'un avocat, de l'ES, du parent etc.)**
- 2. Les procédures sont-elles suffisamment adaptées aux besoins des enfants ?**

3. **Quels critères déterminent le choix entre détention préventive et placement en centre ?**
4. **Quelle option avez-vous, jusqu'ici, le plus utilisée ?**
5. **Comment conciliez-vous l'intérêt supérieur du mineur avec les droits des victimes ?**
6. **Le profil dominant des mineurs en instruction ? (Mineurs scolarisés vs enfants des daaras).**
7. **Dans le contexte de la région, comment gérez-vous les conflits entre procédures formelles et pratiques locales ?**

C. POUR UN EDUCATEUR SPECIALISE

Merci pour votre disponibilité. Cet entretien vise à mieux comprendre votre rôle dans le traitement judiciaire des mineurs à Diourbel.

Questions :

1. **Pouvez-vous présenter vos missions dans le cadre du Tribunal pour enfants ?**
2. **Comment collaborez-vous avec les juges et les familles ?**
3. **Quel accompagnement psychosocial est proposé au mineur avant, pendant et après la procédure ?**
4. **Quels types de mesures éducatives ou sociales sont mises en place pour ces mineurs ?**
5. **Quels partenaires mobilisez-vous pour la réinsertion ? (Familles, daaras, ateliers de formation...)**
6. **Adaptez-vous vos méthodes spécifiquement aux mineurs issus des daaras ?**
7. **Disposez-vous des ressources nécessaires pour assurer vos missions (budget, structures d'accueil, etc.) ?**
8. **Quelles difficultés rencontrez-vous à Diourbel ?**
9. **Avez-vous remarqué des lacunes dans le dispositif actuel ?**
10. **Souhaitez-vous ajouter un commentaire ?**

D. POUR UN MINEUR

Merci de répondre à quelques questions pour mieux comprendre ton expérience au tribunal. Tu peux ne pas répondre à une question si tu ne veux pas. Tes réponses resteront anonymes.

Questions :

1. **Peux-tu me raconter comment tu as été amené au tribunal ?**
2. **Comment as-tu été traité par :**
 - La police
 - Les juges
 - Les éducateurs ?
3. **Comment as-tu été accueilli lors de l'audience ?**
4. **Est-ce qu'on t'a bien expliqué ce qui allait se passer ?**
5. **As-tu eu l'impression d'être écouté lors de l'audience ?**
6. **Est-ce que tu comprends bien la décision qui a été prise ?**
7. **Qu'est-ce qui t'a fait peur ou mis mal à l'aise ?**
8. **Qu'est-ce qui t'aiderait à ne plus avoir d'ennuis avec la justice ?**
9. **Qu'est-ce qui t'a aidé ou aurait pu t'aider pendant cette période ?**
10. **Quels conseils donnerais-tu aux adultes pour mieux aider les enfants dans ta situation ?**

E. POUR UN PARENT/TUTEUR

Merci d'accepter cet entretien. Il vise à comprendre votre expérience en tant que parent ou tuteur d'un mineur concerné par une procédure judiciaire à Diourbel.

Questions :

1. **Pouvez-vous décrire le parcours judiciaire de votre enfant et sa prise en charge**
2. **Avez-vous été informé(e) sur les procédures et vos droits ?**
3. **Avez-vous pu accompagner votre enfant et vous exprimer pendant l'audience ?**
4. **Comment avez-vous perçu l'accueil et le traitement réservé à votre enfant ?**
5. **Avez-vous bénéficié d'un soutien ou d'une aide sociale ?**
6. **Avez-vous bénéficié d'un soutien (social, juridique, psychologique) ?**
7. **Quel impact cette procédure a-t-elle eu sur votre famille ?**
8. **Souhaitez-vous ajouter un commentaire ?**

F. POUR UN OFFICIER DE POLICE

Merci pour votre disponibilité. Cet entretien vise à mieux comprendre votre rôle dans le traitement judiciaire des mineurs à Diourbel.

1. **Avez-vous une formation spécifique pour traiter avec les mineurs ?**
2. **Comment se passe l'interpellation d'un mineur ?**

3. **Quelles précautions particulières prenez-vous ?**
4. **Comment se déroule la garde à vue pour un mineur ?**
5. **Les parents sont-ils systématiquement informés ?**
6. **Y a-t-il des locaux séparés pour les mineurs ?**
7. **Quelles difficultés rencontrez-vous dans le traitement des mineurs ?**
8. **Quels moyens vous manquent ?**
9. **Comment collaborez-vous avec le Tribunal pour enfants et les éducateurs spécialisés ?**

✚ ANNEXE 2 : GRILLE D'OBSERVATION DES AUDIENCES

Date : _____ **Durée de l'audience :** _____ **Nombre de dossiers traités :** _____

I. COMPOSITION ET ORGANISATION

- Magistrat(s) présent(s) : _____
- Assesseurs présents : Oui Non
- Greffier : Oui Non
- Procureur : Oui Non
- Configuration de la salle : _____
- Ambiance générale : _____

II. DÉROULEMENT (pour chaque dossier)

Dossier n° : _____

- Identité du mineur (âge, sexe) : _____
- Infraction : _____
- Présence du mineur : Oui Non
- Présence des parents/tuteur : Oui Non
- Présence avocat : Oui Non
- Travailleur social présent : Oui Non

Audience :

- Durée : ___ minutes
- Qualité des échanges juge-mineur : _____
- Attitude du magistrat : Bienveillante Neutre Sévère

- Participation du mineur : Active Passive Intimidé
- Intervention de l'avocat : Substantielle Formelle Absente
- Intervention des parents : Oui Non
- Prise en compte du rapport social : Oui Non Pas de rapport
- Décision rendue : _____
- Motivations : Détaillées Sommaires

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- Respect du caractère non public : Oui Non
- Climat de l'audience : _____
- Points positifs observés : _____
- Dysfonctionnements observés : _____
- Remarques particulières : _____

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	I
REMERCIEMENTS	II
SIGLE ET ABREVIATION	III
SOMMAIRE	IV
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : CADRE DE REFERENCE	3
CHAPITRE 1 : PROBLEMATIQUE	4
CHAPITRE 2 : REVUE DE LA LITTERATURE.....	5
2.1. L'évolution historique de la justice des mineurs :	5
2.2. Les standards internationaux de protection :	6
2.3. La justice des mineurs en Afrique :	7
2.4. La justice des mineurs au Sénégal.....	8
CHAPITRE 3 : PERTINENCE DE LA RECHERCHE.....	10
CHAPITRE 4 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE.....	11
4.1. Le mineur	11
4.2 Le mineur en conflit avec la loi.....	11
4.3 Le traitement judiciaire :	12
4.4 Le Tribunal pour enfants	12
4.5 La responsabilité pénale :	13
4.6 Mesures éducatives et sanctions pénales :.....	13
4.7 L'intérêt supérieur de l'enfant :	14
CHAPITRE 5 : OBJECTIFS DE RECHERCHE.....	14
5.1 Objectif général	14
5.2 Objectifs spécifiques :	14
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE	16
CHAPITRE 6 : OPTION METHODOLOGIQUE.....	17
6.1 Méthode de recherche.....	17
6.2 Type de recherche.....	17
6.3 Approche méthodologique :	18
CHAPITRE 7 : UNIVERS DE LA RECHERCHE.....	18
7.1 Cadre d'étude :	18
7.1.1. La région de Diourbel :.....	19
7.1.2. Le Tribunal pour enfants de Diourbel :	20
7.1.2.1. Statut et mission :	20
7.1.2.2. Organisation et acteurs :	20
7.1.2.3. Déroulement des procédures et pratiques caractéristiques	21
7.2 Population parent :	22
CHAPITRE 8 : STRATEGIE DE LA RECHERCHE.....	22
8.1 La recherche documentaire :	22
8.2 L'échantillonnage :	23
8.3 La collecte de donnée	23
8.4 Modèle d'analyse des données	24

CHAPITRE 9 : LIMITES ET DIFFICULTES DE LA RECHERCHE	24
CHAPITRE 10 : ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE.....	25
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION, ANALYSE ET INTERPRETATION DES DONNEES	26
CHAPITRE 11 : PROCÉDURES ET PRATIQUES JUDICIAIRES A L'EGARD DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI A DIOURBEL.....	27
11.1 La phase policière.....	27
11.1.1 Les modalités d'interpellation :	27
11.1.1.1 L'absence de spécificité dans le traitement du mineur :	28
11.1.1.2 Les carences dans la protection physique du mineur :.....	28
11.1.2 La garde à vue :	29
11.1.2.1 L'absence de locaux séparés	29
11.1.2.2 L'application défaillante des garanties procédurales	29
11.1.2.3 Les carences de l'enquête préliminaire.....	30
11.1.3 Le déficit de formation des forces de l'ordre.....	31
11.1.3.1 Une formation initiale insuffisante :	31
11.1.3.2 L'absence de spécialisation :	31
11.2 La phase d'instruction	32
11.2.1 Les mesures de garanties procédurales.....	32
11.2.1.1 Les garanties formellement appliquées	32
11.2.1.2 Les carences dans l'assistance juridique effective :.....	33
11.2.2 La question de la détention provisoire :.....	33
11.2.2.1 Le recours presque systémique au mandat de dépôt :.....	33
11.2.2.2 Des durées de détention provisoire excessives	34
11.2.2.3 Les critères de décision entre placement et détention :	35
11.3 La phase de jugement	35
11.3.1 L'organisation de l'audience :	35
11.3.1.1 Le cadre spatial et symbolique de l'audience :.....	36
11.3.1.2 Le déroulement de l'audience :.....	36
11.3.1.3 La participation des acteurs :	37
11.3.2 Les critères de la décision judiciaire :.....	37
11.3.2.1 La prise en compte de la personnalité et des circonstances :.....	37
11.3.2.2 La conciliation entre intérêt supérieur de l'enfant et droits de la victime :	38
11.3.3 Les mesures prononcées :	38
11.3.3.1 L'admonestation :	38
11.3.3.2 La liberté surveillée :	39
11.3.3.3 Le placement en centre fermé :.....	39
11.3.3.4 L'emprisonnement :	40
11.3.4 Les spécificités locales :	41
11.3.4.1 Le recours aux autorités religieuses ou coutumières dans la médiation :.....	41
11.3.4.2 La divergence de pratiques entre juge pour enfants et juge d'instruction sur la question :	41
CHAPITRE 12 : LE RÔLE DE L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT.....	42
12.1 Les missions de l'éducateur spécialisé : un acteur pivot méconnu	42
12.1.1 L'accompagnement durant la procédure judiciaire.....	43
12.1.2 La philosophie d'intervention : protection et intérêt supérieur	43
12.1.3 Les dilemmes de l'intervention éducative	44

12.2 Les contraintes de l'AEMO : des moyens dérisoires face à des besoins immenses	45
12.2.1 La difficulté de réalisation de l'enquête sociale préalable.....	45
12.2.2 La fragilité du suivi de la mesure de liberté surveillée.....	46
12.3 Le témoignage du mineur : quand le placement réussit	47
CHAPITRE 13 : LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT A DIOURBEL : ENTRE	
INNOVATION ET INSUFFISANCE	49
13.1 Les structures d'accueil : le centre polyvalent de Diourbel.....	49
13.1.1 Un modèle de rééducation et de formation.....	49
13.1.2 Les limites : nombre de places et critères d'admission	50
13.2 Les programmes de réinsertion : le chaînon manquant	51
13.2.1 L'absence de suivi post-placement	51
13.2.2 Le défi non relevé de l'insertion professionnelle	52
13.3 Le rôle des familles : entre ressource et défaillance	52
13.3.1 La famille comme alliée de la réinsertion :.....	52
13.3.2 Quand la famille fait défaut :.....	53
CHAPITRE 14 : CONTRAINTES, DYSFONCTIONNEMENTS ET RECOMMANDATIONS ...	54
14.1 Synthèse des principales contraintes identifiées.....	54
14.1.1 Les contraintes matérielles et financières	54
14.1.2 Les contraintes en ressources humaines	55
14.2 Les dysfonctionnements structurels majeurs	55
14.2.1 La non-spécialisation du juge d'instruction.....	55
14.2.2 La faiblesse de l'assistance juridique	56
14.3 Recommandations pour l'amélioration du système.....	56
14.3.1 Réformes législatives et réglementaires	56
14.3.2 Investissements structurels	57
14.3.3 Renforcement des ressources humaines	58
14.3.4 Développement d'alternatives à la détention.....	58
14.3.5 Programmes de réinsertion sociale et professionnelle.....	59
14.3.6 Sensibilisation et prévention.....	60
CONCLUSION.....	61
BIBLIOGRAPHIE	A
ANNEXES	E